



Convention Cadre

ISE 23 101

OPERATEUR

CONVENTION CADRE N° ISE 23 101

« COMMUNE DE SAINT QUENTIN FALLAVIER »

Collectivité territoriale commune ,immatriculée sous le numéro 213 804 495, dont le siège social est 1 rue de l’Hôtel de ville – 38070 Saint-Quentin-Fallavier, représentée par Michel BACCONNIER, en qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes, et ci-après dénommée **« l’Usager »**,

et

« ISERE FIBRE »

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 000,00 euros, immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro 823 227 806, dont le siège social est 167 rue Mayoussard – 38 430 MOIRANS, représentée par Monsieur Lionel RECORBET, en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée « Isère Fibre » ou le **« Délégué »**,

Ci-après désignées individuellement la « Partie » ou collectivement dénommées ci-après « les Parties ».

CONVENTION CADRE N° ISE 23 101	2
1. OBJET	6
2. DEFINITIONS	6
3. DOCUMENTS CONTRACTUELS	8
4 PRESTATIONS	8
4.1 Périmètre des Services et Prestations	8
4.2 Descriptions des Prestations	9
4.3 Modifications des Prestations	9
5 PROCEDURE DES COMMANDES	10
6 CONDITIONS FINANCIERES	10
6.1 Prix	10
6.2 Modalités de facturation et de paiement	10
6.3 Intérêts de retard	10
6.4 Fiscalité	11
6.5 Défaut de paiement	11
6.6 Contestation de factures	12
6.7 Garanties Financières	12
6.9 Compensation	14
7 RECETTE DES SERVICES	15
7.1 Calendrier	15
7.2 Procédure	15
7.3 Facturation	16
7.4 Pénalités	16
8 OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES	17
8.1 Obligations d'Isère Fibre	17



8.2	Obligations de l'Usager	17
8.3	Obligations communes	17
9	DUREE	1
9.1	Durée de la Convention Cadre	1
9.2	Durée des Conditions Particulières et des Commandes	1
10	FORCE MAJEURE	1
11	RESPONSABILITÉ	1
11.1	Responsabilité d'Isère Fibre	1
11.2	Responsabilité de l'Usager	1
11.3	Responsabilité des Parties à l'égard des tiers	1
11.4	Renonciation à recours	1
12	ASSURANCES	1
13	SUSPENSION DES PRESTATIONS	1
13.1	Suspension pour manquement	1
13.2	Suspension contrainte	1
13.4	Conséquences de la suspension	1
14	RÉSILIATION – TERME	1
14.1	Résiliation pour manquement	1
14.2	Résiliation pour convenance	1
14.4	Résiliation pour changement de contrôle de l'Usager	1
14.5	Conséquences de la résiliation	1
15	DROIT APPLICABLE - RÈGLEMENT DES LITIGES	1
15.1	Droit applicable	1
15.2	Règlement des litiges	1
16	CESSION ET TRANSFERT	1
16.1	Principe	1
16.2	Etat de l'actionariat de l'Usager à la date de signature de la Convention.	2



16.3	Opérations sur titres de l'Usager en dehors de l'actionnariat déclaré	2
17	GOVERNANCE - NOTIFICATIONS - ECHANGES	2
17.1	Notifications & échanges	2
17.2	Gouvernance	2
18	CONFIDENTIALITE	1
18.1	Confidentialité	1
18.2	RGPD	2
19	DROIT DE PROPRIETE	2
19.1	Propriété des données	2
20	PERSONNEL	2
21	ETHIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE	1
22	COMMUNICATION ET ATTEINTE A L'IMAGE	1
23	DIVERS	1
23.1	Effet inter-partes	1
23.2	Titres	1
23.3	Références	1
23.4	Indivisibilité	1
23.5	Ecrit électronique	1
23.6	Antériorité	1
23.7	Déclaration	1
23.8	Renonciation	1
ANNEXE 1	- MODELE DE GARANTIE A PREMIERE DEMANDE	2
ANNEXE 2	- MODELE DE GARANTIE BANCAIRE	4
ANNEXE 3	- ETHIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE	5

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Isère Fibre développe, dans le cadre d'une convention de concession conclue avec le Département de l'Isère (ci-après dénommé la « Concession ») un réseau de communications électroniques et propose des services de communications électroniques à l'attention des Usagers, qui sont des opérateurs de communications électroniques et des utilisateurs de réseaux indépendants.

L'Usager, souhaite acquérir les Prestations et Services d'Isère Fibre.

Les Parties souhaitent mettre en place une coopération et ont, de ce fait, afin de simplifier leurs relations, décidé de définir des conditions générales (ci-après « la Convention Cadre ») applicables à l'ensemble des Prestations ou Services fournis par Isère Fibre à l'Usager par la signature de la présente Convention Cadre par les Parties.

CECI AYANT ETE RAPPELE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente Convention Cadre a pour objet de mettre en place une coopération sur le long terme et de définir les termes et conditions générales en vertu desquels :

- l'Usager pourra acquérir des Prestations ou Services auprès d'Isère Fibre, et
- Isère Fibre fournira à l'Usager lesdites Prestations et Services ;

La présente Convention Cadre a vocation à s'appliquer à l'ensemble des Prestations et Services délivrés par Isère Fibre dans le cadre de son objet.

L'acquisition des Prestations ou Services par l'Usager sera formalisée par la signature de Conditions Particulières applicables aux Prestations et Services, ainsi que par la passation d'une ou plusieurs Commande(s). Chacun de ces documents sera soumis aux stipulations de la Convention Cadre.

L'Usager assume tous les risques liés à l'intérêt général toutes les obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées en sa qualité d'Usager de communications électroniques.

2. DEFINITIONS

Les termes utilisés au singulier comme au pluriel et comportant une majuscule, dans la Convention Cadre et dans les autres documents contractuels, auront le sens qui leur est donné ci-dessous :

Affiliée : désigne, eu égard à une Partie, une personne morale tierce contrôlée par cette Partie, une personne morale tierce contrôlant cette Partie, ou une personne morale tierce sous contrôle commun avec cette dernière, la notion de « contrôle » étant celle définie par les articles L.233-1 et suivants du Code de Commerce.

Anomalie, Défaut ou Incident : désignent toute déviation d'une Prestation ou d'un Service par rapport à ses Spécifications Techniques, inhérente à la Prestation et exclusivement imputable à Isère Fibre. Une Anomalie, un Défaut ou un Incident est réputé :

- **Critique** quand il empêche toute utilisation de la Prestation concernée par l'Usager.
- **Majeur** lorsqu'il restreint substantiellement l'utilisation de la Prestation ou lorsqu'il manque une fonctionnalité essentielle de la Prestation.
- A défaut, il est réputé **Mineur**.

Cas de Force Majeure : désigne un cas de force majeure tel que défini au sein de l'article « Force Majeure » du présent document.

Commande ou Bon de commande : écrit valant commande de Prestations ou de Services.



Conditions Particulières : désigne le contrat d'application spécifique décrivant les termes et conditions d'utilisation des Prestations ou Services délivrés par Isère Fibre à l'Usager et soumis à la Convention Cadre.

Contrat Usager : désigne pris ensemble, la Convention Cadre (le présent document et ses annexes), les Conditions Particulières, les annexes des Conditions Particulières, les Commandes et les annexes des Commandes.

Convention Cadre : désigne le présent document et ses annexes tels que définis au sein de l'article « Documents Contractuels » du présent document constituant les conditions générales applicables à l'ensemble des Prestations ou Services fournis par Isère Fibre à l'Usager.

Date de Début des Prestations ou **Date de Début de Service** : désigne la date de début de chaque Prestation ou Service une fois ceux-ci réceptionnés et livrés selon les conditions définies à l'article « Recette des Services » de la Convention Cadre. Elle correspond à la Date de la dernière Notification.

Données Confidentielles : données considérées comme confidentielles telles que définies au sein de l'article « Confidentialité » du présent document.

Équipements de l'Usager : désigne les équipements de communications électroniques et tout équipement connexe, propriété de l'Usager ou sous son contrôle ou en sa possession.

Équipements de DSP : désigne les équipements de communications électroniques et tout équipement connexe, propriété du Département de l'Isère et exploités par Isère Fibre ou sous son contrôle.

Équipement(s) ou « équipements » (avec ou sans majuscule): désigne tout équipement utilisé par l'une et/ou l'autre des Parties dans le cadre des Prestations ou des Services.

Engagement de Qualité de Services : désigne les niveaux de qualité de services assortis d'indicateurs objectifs (tels que les GTR et les GTD) précisés dans les Conditions Particulières des Services ou des Prestations concernés.

Garantie(s) Financière(s): désigne la ou les garanties financières pouvant être demandée(s) par Isère Fibre en vue d'assurer l'exécution des obligations de l'Usager au titre du Contrat Usager dans les termes précisés au sein de l'article « Garanties Financières» du présent document.

Jours : désigne

- **Jours Ouvrés** : désigne un jour autre que les samedis, dimanches et jours fériés
- **Jours Calendaires ou « jours »** (avec ou sans majuscule): désigne tous les jours de la semaine, du lundi au dimanche, y compris les jours fériés.

Infrastructure DSP : désigne notamment toute technologie, Réseau VPN, système de communication, logiciels, matériels fournis, utilisés ou mis à disposition par Isère Fibre et qui contribuent à la fourniture des Services. Les Infrastructures DSP sont décrites notamment dans les Spécifications Techniques.

Prestation ou **Service** : désignent l'un comme l'autre, en fonction du contexte, les services et/ou les prestations objets des Conditions Particulières correspondantes et commandés par l'Usager. Les Services rendus et/ou les Prestations réalisées sont décrites au sein des Conditions Particulières.

Recette : désigne la phase à l'issue de laquelle chaque Prestation ou chaque Service fera l'objet de tests standards en vue de vérifier sa conformité aux Spécifications Techniques, et ce dans les conditions prévues à l'article « Recette des Services » du présent document.

Spécifications Techniques : désigne les spécifications techniques qui lui auront été préalablement transmises, auxquelles les Prestations devront être conformes, telles que définies dans les Conditions Particulières concernées.

Les autres termes commençant par une majuscule sont définis soit dans le présent document, soit dans ses Annexes soit dans les Conditions Particulières.

Sauf précision ou dérogation contraire stipulée en leur sein, les termes utilisés dans les Annexes, Conditions Particulières et Commandes auront le sens qui leur est donné dans la présente Convention Cadre.

L'utilisation du singulier inclut le pluriel et vice-versa et l'utilisation d'un genre inclut l'autre genre. Toute référence à des personnes inclut les personnes physiques et les personnes morales, notamment de manière non limitative, les entreprises, les sociétés de personnes, les compagnies, les sociétés de capitaux, les associations, les organisations, les gouvernements, les états, les fondations et les fiducies (dans chaque cas, qu'ils soient ou non pourvus d'une personnalité morale distincte).

Toute locution introduite par les termes « notamment », « en ce compris », « en particulier » ou par toute expression similaire, doit être interprétée comme indicative, et ne limite pas le sens des mots qui précèdent ou qui suivent ces termes.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

La Convention Cadre est composée des documents contractuels suivants, listés par ordre de priorité décroissante :

- Le présent document,
 - Ses Annexes : Annexe 1 - Modèle de garantie à première demande
 - Annexe 2 - Modèle de garantie bancaire
 - Annexe 3- Ethique et développement durable

En cas de contradiction entre le présent document et ses annexes, le présent document prévaut, sauf stipulation expresse contraire prévue par les Parties dans les annexes en vue de déroger un point particulier de la Convention Cadre. En cas de contradiction entre les annexes, les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront.

L'acquisition d'un ou plusieurs Service(s) ou Prestation(s) par l'Usager nécessitera au préalable les conditions cumulatives suivantes :

- (i) la conclusion de Conditions Particulières/Conditions Spécifiques décrivant les Services ou Prestations délivrés par Isère Fibre ; et
- (ii) la passation d'une ou plusieurs Commandes par l'Usager.

Sauf stipulation contraire expressément prévues par les Conditions Particulières/Spécifiques ou les Commandes (annexes des Commandes comprises) qui viendraient déroger un point particulier de la Convention Cadre, chaque Prestation ou Service sera régie par les stipulations des documents suivants, listés par ordre décroissant de préséance,

- La Convention Cadre (le présent document et ses annexes)
- Les Conditions Particulières/Spécifiques
- Les annexes des Conditions Particulières/Spécifiques
- Les Commandes
- Les annexes des Commandes

L'ensemble de ces documents listés ci-dessus constitue le contrat, désigné ci-après le « **Contrat Usager** ».

Par la signature d'une Commande, l'Usager reconnaît avoir pleine connaissance et accepter les Spécifications Techniques des Prestations concernées. Il déclare avoir exprimé à Isère Fibre l'ensemble de ses besoins et, en sa qualité de professionnel, il affirme que lesdites Prestations répondent à ses besoins.

Toute référence à un certain document est une référence à ce document dans sa version le cas échéant amendée, modifiée, complétée ou reconduite.

Le Contrat Usager remplace tous les accords antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties relatifs au même objet et constitue l'intégralité de l'accord entre Isère Fibre et l'Usager eu égard aux Prestations ou Services qu'il concerne.

Sauf stipulation expresse contraire du Contrat Usager, le Contrat Usager ne pourra être modifié que par voie d'avenant signé par les représentants habilités des Parties.

4 PRESTATIONS

4.1 Périmètre des Services et Prestations

A la date de signature des présentes, l'Usager s'engage à commander les Prestations et Services suivants :

- Conditions Particulières DSP Service Hébergement

- Conditions Particulières DSP Service Hébergement Point Haut
- Conditions Particulières DSP Service de Connectivité Optique IRU FON
- Conditions Particulières DSP Service de Connectivité Optique Location FON
- Conditions Particulières DSP Service de Connectivité Optique Maintenance FON
- Conditions Particulières DSP Service Longueur d'Ondes
- Conditions Particulières Service de Liaisons de données ou Lan to Lan
- Conditions particulières des Services de Connectivités IP (IP Access ou Bitstream)
- Conditions particulières & STAS L2L WiFi
- Conditions particulières Service d'accès aux infrastructures

4.2 Descriptions des Prestations

Les conditions de fourniture des Prestations sont décrites dans les Conditions Particulières y afférentes.

4.3 Modifications des Prestations

Isère Fibre pourra modifier les Conditions Particulières à tout moment, en vue :

- de se conformer à l'évolution de l'état de l'art ou de la législation ; ou/et
- d'intégrer de nouvelles fonctionnalités à une Prestation sous réserve d'en informer l'Usager ; ou/et
- de se conformer à toute prescription ou avis émanant de toute autorité compétente, notamment administrative.

Isère Fibre en informera l'Usager par écrit dans un délai d'un (1) mois avant l'entrée en vigueur de ladite évolution ; ce délai est porté à trois (3) mois en cas de modification substantielle.

L'Usager reconnaît devoir accepter, sans compensation, ni droit à résiliation les évolutions des Services, lorsque les évolutions en cause sont la conséquence (i) d'une prescription imposée par une autorité publique, ou (ii) d'une évolution de l'état de l'art.

Dans le cas d'une modification substantielle d'une Prestation pour d'autres raisons que celles visées ci-dessus, l'Usager disposera d'un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de l'information par Isère Fibre de ladite modification pour résilier tout ou partie des Commandes concernées, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut d'envoi par l'Usager d'une lettre de résiliation dans les délais impartis, la modification sera réputée acceptée par l'Usager. La résiliation demandée par l'Usager sera effective à l'expiration d'un délai de trois (3) mois calendaires à compter de la notification de la modification adressée par Isère Fibre. Il est précisé que les Conditions Particulières non modifiées resteront applicables entre les Parties jusqu'à la date effective de ladite résiliation.

4.4 Révision pour imprévision

Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion de la présente Convention Cadre rend l'exécution excessivement onéreuse pour une des Parties (ci-après « la Partie lésée »), qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander dans un délai d'un (1) mois à compter de la survenance de la circonstance imprévisible, à l'autre Partie, une renégociation des Conditions Particulières impactées. Cette demande de renégociation doit être accompagnée par des justificatifs de la survenance de circonstances imprévisibles et de l'exécution excessivement onéreuse.

Il est entendu entre les Parties qu'un changement de circonstances imprévisible est constitué par tout fait qui mettrait Isère Fibre dans l'obligation d'augmenter de plus de cinquante pourcent (50%) le prix des Prestations faisant l'objet de prix forfaitaires et définitifs.

Ni la demande d'ouverture des négociations ni la conduite de celles-ci ne donneront droit à la Partie lésée de suspendre l'exécution de la présente Convention Cadre ou des Conditions Particulières impactées, dont les stipulations continueront à s'appliquer. Les Parties conviennent que l'ouverture de ces négociations constituera des pourparlers devant être menés de bonne foi afin de parvenir à un éventuel accord devant faire, s'il était trouvé, l'objet d'un avenant.

A défaut d'accord entre les Parties à l'issue de la phase de négociation dans un délai de trois (3) mois, la Partie lésée peut résilier sans faute les Conditions Particulières impactées en respectant un préavis de trois (3) mois.

5 PROCEDURE DES COMMANDES

Pour bénéficier d'une Prestation ou d'un Service, l'Usager :

- complètera et signera en double exemplaire une Commande et l'adressera à Isère Fibre par voie électronique ou sous format papier, ou
- passera Commande dans les formes particulières pouvant être prévues par les Conditions Particulières de chaque Service concerné.

Si Isère Fibre donne suite à la demande de l'Usager, elle contresignera un exemplaire dudit document ou enverra un accusé de réception par voie électronique dans les conditions prévues dans les Conditions Particulières de chaque Service concerné.

Isère Fibre pourra également adresser à l'Usager pour signature une Commande modifiée. La Commande ne liera les Parties, que lorsque celles-ci l'auront signée, ou acceptée dans les formes prévues dans les Conditions Particulières du Service concerné.

Eu égard aux usages dans la profession, les Commandes seront considérées comme valablement transmises par courriel et le réceptionné par voie électronique vaudra preuve de l'envoi entre les Parties.

La réalisation de toute nouvelle Prestation commandée par l'Usager est subordonnée au paiement préalable de l'intégralité des sommes dont l'Usager est redevable au titre du Contrat Usager. Dans ce cas, les délais propres à chaque Prestation ou Service ne courent qu'à compter du paiement effectif de l'intégralité du prix de la Prestation ou Service selon les modalités décrites aux Conditions Particulières afférentes.

Par ailleurs, si l'Usager fait l'objet d'une mesure de suspension conformément aux stipulations du Contrat Usager, la réalisation de toute nouvelle Prestation commandée est subordonnée au respect préalable des obligations ayant entraîné ladite mesure de suspension. Si l'Usager n'a pas, en cas d'aggravation significative de sa situation globale, réactualisé dans le délai imparti le montant de sa garantie financière, conformément à l'article « Garanties financières » du présent document, la réalisation de toute nouvelle Prestation ou de tout nouveau Service commandé(e) est subordonnée au respect préalable de cette obligation.

6 CONDITIONS FINANCIERES

6.1 Prix

Les tarifs des Prestations ou Services, ainsi que la périodicité d'émission des factures sont décrits dans les Conditions Particulières correspondantes et/ou dans chaque Commande.

6.2 Modalités de facturation et de paiement

Isère Fibre émettra ses factures suivant les termes de chaque Commande et Conditions Particulières, et l'Usager règlera les montants en euros (€) par virement bancaire (et exceptionnellement par chèque) sur le compte ou les comptes désignés par Isère Fibre sur chaque facture, dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'émission de facture. Toute échéance entamée est due et son paiement par l'Usager est irrévocablement acquis à Isère Fibre et non remboursable.

A la signature de la présente Convention Cadre, chaque Partie fournira un RIB à l'autre Partie.

6.3 Intérêts de retard

Les factures émises en vertu des Commandes, si elles ne sont pas réglées totalement ou partiellement à leur échéance, et sauf contestation justifiée, portent intérêt, dès le premier jour de retard.

Outre que les pénalités pour retard de paiement sont calculées sur le montant toutes taxes comprises des sommes dues par l'Usager, le taux des pénalités pour retard de paiement appliqué par Isère Fibre sera égal :

- soit au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage ;
- soit à trois fois le taux d'intérêt légal;

étant entendu que le taux de pénalité pour retard applicable sera en tout état de cause le plus élevé des deux.



En cas de défaut de paiement une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sera également appliquée de plein droit à l'Usager et sans mise en demeure préalable. Le montant de cette indemnité sera égal au montant tel que fixé par l'article D441-5 du Code de commerce à la date du premier Jour Calendaire de retard. Dans le cas où les frais de recouvrement exposés par Isère Fibre seraient supérieurs à ce montant, Isère Fibre pourra demander à l'Usager une indemnisation complémentaire, sous réserve de justificatifs.

Ces intérêts sont calculés à compter du Jour Calendaire suivant la date d'échéance du montant non réglé jusqu'à son paiement intégral. L'Usager reconnaît et accepte en outre que tout envoi par Isère Fibre ou les prestataires mandatés par elle d'une lettre de relance ou d'une mise en demeure de payer, même par courrier simple ou courriel, interrompt la prescription relative au paiement des sommes dues au titre des Services.

En outre, ces intérêts seront capitalisés s'ils sont dus sur une période de douze (12) mois consécutifs, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code Civil.

6.4 Fiscalité

Les Parties acceptent expressément de se conformer aux dispositions fiscales, visées au présent article, y compris en cas d'évolution de leur situation, notamment juridique et/ou géographique, en cours d'exécution des présentes.

Les taux des taxes applicables sont ceux en vigueur en France à la date de réalisation de la Prestation ou du Service, et ce conformément à l'article 269 du Code Général des Impôts.

Les tarifs indiqués dans les Conditions Particulières et dans chaque Commande sont hors tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dû sur le prix des Commandes.

La TVA éventuellement exigible en France en vertu du Contrat Usager sera supportée par le débiteur en plus des prix convenus.

Toutes les factures éditées en application du Contrat Usager sont exprimées en euros (€) et également réglées en euros (€) toutes taxes comprises sur les ventes (incluant la TVA), lorsqu'elles sont exigibles, ainsi que toute autre taxe résultant de la Prestation fournie, conformément à la réglementation française applicable aux services de communications électroniques.

Dans l'hypothèse où les Prestations seraient rendues au profit d'un établissement stable appartenant au débiteur dans un DOM, un TOM ou à l'étranger, le régime TVA applicable sur ces prestations sera, sur demande expresse et circonstanciée du débiteur et sous condition d'acceptation par Isère Fibre, déterminé en fonction des règles de territorialité applicables entre d'une part la France métropolitaine et d'autre part le département, le territoire ou le pays où cet établissement stable est situé.

En cas de remise en cause de l'application de ces règles de territorialité par l'administration fiscale française, la charge de TVA exigible en France métropolitaine en vertu du Contrat Usager sera supportée par le débiteur, majorée des intérêts légaux, pénalités et amendes acquittés, le cas échéant, par le créancier.

Toute modification de la réglementation applicable ou de son interprétation ayant pour effet de faire supporter à Isère Fibre des impôts, droits ou taxes autres ou d'un montant supérieur à ceux existants à la date de signature de la présente Convention Cadre (tel que, par exemple, une écotaxe) entraînera, de plein droit et sans qu'il y ait lieu de procéder par voie d'avenant, un ajustement corrélatif des prix définis dans les Conditions Particulières et/ou dans chaque Commande afin que Isère Fibre perçoive dans tous les cas l'intégralité des montants indiqués dans lesdites Conditions Particulières et/ou Commande.

Afin de procéder à la facturation du taux de TVA, il sera fait référence au Numéro d'Identifiant Intracommunautaire ou NIF renseigné ci-dessous :

- Pour Isère Fibre : n°FR89823227806
- Pour l'Usager : n° FRXXXXXXXXXX

6.5 Défaut de paiement



Tout défaut ou retard de paiement, partiel ou total, d'une facture à la date d'échéance, pourra entraîner l'application, cumulative ou non, par Isère Fibre des intérêts de retards, des garanties financières, des suspensions ou résiliations, prévues aux présentes.

En outre, comme défini dans l'article « Compensation » de la Convention Cadre, Isère Fibre se réserve le droit d'opérer une compensation entre : d'une part, toute somme due à l'Usager par Isère Fibre, et d'autre part, toute somme due à Isère Fibre au titre de la présente Convention Cadre par l'Usager et qui n'aurait pas été acquittée dans le respect des stipulations contractuelles.

Le non-paiement, total ou partiel, par l'Usager d'une facture emportera immédiatement et automatiquement déchéance du terme de l'ensemble des factures émises par Isère Fibre au titre de l'ensemble des Commandes en cours, qui deviendront ainsi exigibles à tout moment par Isère Fibre.

En cas de non-paiement des sommes dues, Isère Fibre se réserve en outre le droit de prendre des mesures conservatoires sur l'ensemble ou une partie des Commandes ou du Contrat Usager, telles que la suspension, la limitation d'accès aux Services, l'accès aux Services.

En conséquence du défaut de paiement, Isère Fibre se réserve le droit de mettre en œuvre les mécanismes des clauses de garanties financières de l'article « Garanties Financières » du présent document.

6.6 Contestation de factures

L'Usager devra informer Isère Fibre, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée et dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une facture, de toute contestation qu'il émettrait sur le contenu de cette facture.

En cas de rejet de la contestation de cette facture par Isère Fibre, les stipulations suivantes auront lieu de s'appliquer :

- Si le montant contesté est inférieur à cinq pour cent (5 %) de la valeur totale de la facture sur laquelle porte le litige, le montant total spécifié dans la facture devra être payé par l'Usager à Isère Fibre à son échéance.
- Si, en revanche, le montant contesté est supérieur à cinq pour cent (5 %) de la valeur totale de la facture sur laquelle porte le litige, il peut être déduit du paiement de la facture jusqu'à résolution du litige. Le solde de la facture reste, en tout état de cause, payable à son échéance.
- Au cas où les Parties n'auraient pas résolu la contestation de cette facture dans un délai de dix (10) jours suivant la notification initiale par l'Usager, chaque Partie pourra notifier l'autre Partie par écrit de sa volonté de soumettre la contestation à un comité *ad hoc* des Parties réunissant les personnes responsables choisi par chacune des Parties en vue de rechercher un accord amiable conformément à l'article « Règlement des litiges » de la Convention Cadre. A défaut d'accord amiable obtenu dans le délai de trente (30) jours calendaires, la Partie contestant les factures pourra saisir à ses frais un expert, nommé par le Président du Tribunal de commerce de Paris et soumis à une obligation de confidentialité et au secret professionnel. L'expert agira en qualité de mandataire commun des Parties et non en qualité d'arbitre et sa décision sera définitive et sans recours, sauf preuve d'une erreur manifeste. L'expert devra rendre sa décision dans un délai de vingt (20) jours suivant sa désignation. Les Parties devront coopérer avec l'expert et lui fournir sans délai les documents et informations qu'il jugera nécessaires pour lui permettre de rendre sa décision. Toute somme due par une Partie à l'autre au titre de la décision de l'expert sera payable dans les dix (10) jours de ladite décision. La Partie déboutée paiera, en plus des sommes dues, des intérêts de retard calculés entre la date d'échéance du montant concerné et la date de paiement effectif. Par ailleurs, elle supportera les coûts de l'expertise.

6.7 Garanties Financières

Isère Fibre peut demander des Garanties Financières à l'Usager selon les stipulations convenues dans le présent article « Garanties Financières ».

6.7.1 Conditions

Une Garantie Financière peut être demandée à l'Usager par Isère Fibre :

- (i) à titre de condition préalable à l'entrée en vigueur de Conditions Particulières ; ou
- (ii) au cours de son exécution, si se produit l'un des cas de figure suivants :



- En cas de constatation de deux retards ou défauts de paiement consécutifs ;
- En cas de modification substantielle de sa situation financière ;
- En cas de changement de contrôle de l'Usager

A ce titre, l'Usager s'engage, sur demande d'Isère Fibre, à fournir la garantie financière.

Dans le cas d'une demande de fourniture de Garantie Financière au cours de l'exécution de la Convention, Isère Fibre adressera sa demande à l'Usager par lettre recommandée avec accusé de réception. L'Usager devra fournir la Garantie Financière dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables à partir de la date de réception de ladite demande.

Dans le cas où l'Usager n'est pas en mesure de fournir la Garantie Financière dans les délais, celui-ci s'engage à constituer auprès d'Isère Fibre un dépôt de garantie, non rémunéré, dans l'attente de la fourniture de la Garantie Financière. Le dépôt de garantie sera restitué par Isère Fibre à l'Usager lors de la fourniture de la Garantie Financière. L'absence de fourniture de la Garantie Financière visée au précédent alinéa ou la fourniture d'une garantie avec un montant jugé insuffisant par Isère Fibre, ouvrira à cette dernière le droit de procéder à la résiliation de plein droit de la Convention sans que l'Usager puisse réclamer une quelconque indemnité à ce titre.

6.7.2 Montant de la Garantie Financière

Le montant de la Garantie Financière est proposé par Isère Fibre lors de sa demande et ne pourra être inférieur à trois (3) mois de facturation du Service concerné, et sa durée est fixée à trente-six (36) mois. Au plus tard deux (2) mois avant le terme de la durée de la Garantie Financière, Isère Fibre avertira l'Usager et pourra demander sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, sa prorogation pour une nouvelle période de trente-six (36) mois.

6.7.3 Nature de la Garantie Financière

La Garantie Financière prendra la forme, au choix d'Isère Fibre et par ordre d'importance :

- soit d'un mécanisme de prépaiement,
- soit d'une garantie bancaire à première demande,
- soit d'un gage de compte d'instruments financiers,
- soit d'un dépôt de garantie,
- soit d'un cautionnement bancaire.

Si la Garantie Financière est fournie sous la forme d'une garantie bancaire à première demande : cette dernière doit émaner d'un établissement financier ayant un établissement en France. Cette garantie sera conforme au modèle figurant en Annexe 1 « Modèle de garantie à première demande » de la présente Convention Cadre.

Si la Garantie Financière est fournie sous la forme d'un gage de compte d'instruments financiers, les instruments financiers seront uniquement constitués sous forme d'OPCVM classés par l'Autorité des Marchés Financiers dans la catégorie « Monétaire Euros ». Les fonds gestionnaires des OPCVM devront être préalablement approuvés par Isère Fibre.

Si la Garantie Financière est fournie sous la forme d'un cautionnement bancaire : cette dernière doit émaner d'un établissement financier ayant un établissement en France. La garantie sera conforme au modèle figurant en Annexe 2 « Modèle de Cautionnement bancaire » de la présente Convention Cadre.

Si la Garantie Financière est fournie sous la forme d'un dépôt : celui-ci doit être effectué par chèque de banque ou par virement, et ne sera restituable que dans un délai maximum de deux (2) mois à compter du terme du Contrat, sous réserve de la parfaite exécution par l'Usager de ses obligations contractuelles et notamment celle relative au paiement.

Si la Garantie Financière est fournie sous la forme d'un mécanisme de prépaiement, les modalités seront décrites au sein des Conditions Particulières concernées.

Dans l'hypothèse où l'Usager ne serait pas en mesure de fournir à Isère Fibre un cautionnement bancaire ou une garantie à première demande, dans le respect des conditions visées aux présentes, l'Usager peut valablement remettre Isère Fibre dans les mêmes conditions précitées un dépôt de garantie provisoire. Nonobstant ce qui précède, l'Usager s'engage à remettre à Isère Fibre la Garantie Financière initialement requise dans un délai expressément convenu avec Isère Fibre. Le dépôt de garantie provisoire sera alors restitué à l'Usager, une fois la garantie financière initialement requise, remise à Isère Fibre.

6.7.4 Mise en œuvre de la Garantie Financière

Isère Fibre met en œuvre de plein droit la Garantie Financière en cas de défaut de paiement et après mise en demeure de payer, adressé à l'Usager par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet pendant un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de sa date de réception.

La mise en œuvre d'un montant partiel de la Garantie Financière n'entraîne pas extinction du montant total de la garantie mais une réduction à hauteur du montant appelé.

6.7.5 Réactualisation de la Garantie Financière

Lorsque :

- (i) les montants facturés subissent une hausse de plus de 20% (vingt pour cent) par rapport à la moyenne des six (6) dernières factures émises par Isère Fibre ; ou
- (ii) les montants facturés subissent une hausse de plus de 20% (vingt pour cent) par rapport à la moyenne des dernières factures lorsque la période de facturation est inférieure à six (6) mois ; ou
- (iii) en cas d'appel d'un montant partiel sur la garantie en place,

L'Usager s'engage, dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables dans les cas (i) et (ii) et dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables dans le cas (iii), à compter de la réception de la demande écrite adressée par Isère Fibre par lettre recommandée avec accusé de réception, à réactualiser le montant de la Garantie Financière à hauteur du montant fixé dans cette demande ou à produire une nouvelle garantie dans les mêmes termes que la garantie initiale.

Dans le cas où l'Usager n'est pas en mesure de réactualiser la garantie dans les délais, celui-ci s'engage à constituer auprès d'Isère Fibre un dépôt de garantie, non rémunéré, dans l'attente de la réactualisation de la Garantie Financière ou de la constitution d'une nouvelle garantie bancaire. Le dépôt de garantie sera alors restitué par Isère Fibre à l'Usager une fois la garantie bancaire réactualisée.

6.7.6 Cas de non-fourniture de la Garantie Financière

La non-fourniture de la Garantie Financière, ou l'absence d'actualisation requise par Isère Fibre dans un délai d'un (1) mois calendaire, à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, entrainera de plein droit et automatiquement une modification des conditions de facturation prévues aux présentes, formalisée par voie d'avenant. Cette situation permettra à Isère Fibre d'exiger de la part de l'Usager au premier de chaque mois, le paiement par acompte des factures à échoir, sur une période de douze (12) mois maximum.

Le montant de cet acompte correspond à celui du mois le plus élevé observé sur les six (6) derniers mois à partir de la date de demande de cet acompte.

Le non-paiement de cet acompte entraîne la résiliation du Contrat Usager et/ou des Conditions Particulières concernées entre Isère Fibre et l'Usager selon les modalités prévues à l'article « Résiliation » de la Convention Cadre.

6.7.7 Renouvellement de la Garantie Financière

L'Usager s'engage au terme de la première garantie à fournir une nouvelle garantie bancaire dans les mêmes termes que la garantie initiale.

Dans le cas où l'Usager n'est pas en mesure de fournir une nouvelle garantie dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés avant l'échéance de la dernière garantie en vigueur, celui-ci s'engage à constituer auprès d'Isère Fibre un dépôt de garantie, non rémunéré, dans l'attente de la constitution d'une nouvelle Garantie Financière conformément à l'article 6.8.6 ci-dessus. Le dépôt de garantie sera alors restitué par Isère Fibre à l'Usager une fois la Garantie Financière acquise.

6.9 Compensation

Isère Fibre se réserve le droit de procéder au paiement de toute dette dont il serait amené à être débiteur envers l'Usager par compensation avec toute dette dont il sera amené à être créancier à l'encontre du débiteur au titre du Contrat Usager dès lors que les conditions cumulatives suivantes se trouvent réunies :

- réciprocité, à savoir que le paiement par compensation a un caractère purement bilatéral et n'est possible qu'entre les Parties à l'exclusion de toute compensation multipartite ;
- dettes de sommes d'argent, à l'exclusion de toute compensation entre des dettes non fongibles dont les Parties pourraient être réciproquement débitrices;
- dettes liquides, c'est-à-dire chiffrées ;
- dettes exigibles, à savoir que le délai de paiement prévu contractuellement est expiré ;
- dettes certaines, à savoir qui ne font pas l'objet d'une contestation dans le respect de la procédure prévue aux présentes ;
- dettes matérialisées par une facture.

Le paiement par compensation opéré dans le cadre du présent article produit ses effets, et le paiement est considéré comme réalisé, à la date d'envoi par Isère Fibre d'un avis de compensation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'Usager. L'avis précise les factures sur lesquelles sont imputés les paiements par compensation réalisés par le créancier dans le cadre du présent article. La mise en œuvre du mécanisme décrit au présent article emporte toutes les conséquences juridiques attachées au paiement.

Tout paiement au moyen d'un instrument de paiement tel que chèque ou virement bancaire réalisé au titre du Contrat Usager qui parviendrait à Isère Fibre postérieurement à l'envoi de l'avis de compensation sera affecté au paiement des dettes de l'Usager les plus anciennes à la date de réception du paiement.

Si l'Usager n'est pas débiteur envers Isère Fibre au titre du Contrat Usager d'aucune dette qui pourrait être éteinte par le paiement ainsi reçu, Isère Fibre se réserve la faculté d'imputer ce paiement sur la dette la plus ancienne dont l'Usager pourrait être débiteur à son encontre à quelque titre que ce soit. Isère Fibre en tient l'Usager informé dans les meilleurs délais.

La cession de créance de l'une ou l'autre des Parties est sans incidence sur l'effet du paiement par compensation dès lors que celui-ci a produit tous ses effets dans les conditions du présent article avant que ladite cession de créance ne soit opposable au débiteur cédé dans le respect du formalisme applicable au type de cession de créances mis en œuvre.

7 RECETTE DES SERVICES

7.1 Calendrier

La Recette des Prestations/Services s'effectue selon le calendrier prévu aux Conditions Particulières.

7.2 Procédure

7.2.1 Procédure propre aux documents

Les documents livrables accessoires aux Prestations, identifiés en annexe des Conditions Particulières concernées, sont soumis au fur et à mesure de leur réalisation, à la validation de l'Usager. Pour cela, ils sont remis à l'Usager qui dispose de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de leur remise pour valider chacun des documents concernés ou émettre des réserves.

En l'absence de remarques sous le délai susvisé, le document est réputé validé par l'Usager.

Les Parties conviennent expressément que les livrables seront considérés comme acceptés sans réserve dès lors que l'Usager en fera un premier usage.

7.2.2 Procédure de Recette propre aux Services

Isère Fibre enverra à l'Usager, sous forme papier et/ou électronique, une notification de mise à disposition du Service (ci-après la « Notification »). La date de la Notification envoyée par Isère Fibre à l'Usager constitue la date de recette du Service. Cette date fait foi dans tous les échanges entre Isère Fibre et l'Usager.

L'Usager disposera d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés pour contester ou émettre des réserves à la mise à disposition du service par Isère Fibre à compter de la réception de ladite Notification dans les conditions définies ci-après. L'Usager devra motiver cette contestation par écrit par l'existence d'Anomalies Critiques ou d'Anomalies Majeures.

(i) Si l'Usager constate l'existence d'Anomalies Critiques ou d'Anomalies Majeures, les stipulations suivantes s'appliqueront :

- En cas d'Anomalies Critiques : si la Recette fait apparaître des Anomalies Critiques, la Recette sera réputée ajournée. Isère Fibre corrigera alors lesdites Anomalies Critiques dans les meilleurs délais, ou dans les termes précisés au sein des Conditions Particulières. Une fois ces Anomalies Critiques corrigées, une nouvelle notification de mise à disposition sera adressée à l'Usager. L'Usager disposera à nouveau d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés pour contester la mise à disposition du service par Isère Fibre à compter de la réception de ladite Notification.
- En cas d'Anomalies Majeures : la Recette sera prononcée sous réserve des Anomalies Majeures, et des éventuelles Anomalies Mineures constatées. Cette Recette vaudra acceptation avec réserve par l'Usager des Prestations ou des Services livré(e)s par Isère Fibre et reconnaissance par l'Usager de la conformité des Prestations et/ou des Services aux stipulations de la Commande concernée et à leurs Spécifications Techniques sous réserve des Anomalies Majeures et/ou Mineures mentionnées. Le cas échéant, les Parties définiront d'un commun accord le délai de correction des Anomalies Mineures et/ou Majeures. Une fois les Anomalies Majeures corrigées, les Parties procéderont à une nouvelle Recette visant à s'assurer de la bonne correction de ces Anomalies. La validation de cette nouvelle recette vaudra Recette définitive de l'intégralité des Prestations/Services concernés.
- Seuls des tests de Recette faisant apparaître les Anomalies Critiques et/ou Anomalies Majeures seront de nouveau effectués.

(ii) En l'absence d'Anomalies Critiques et Majeures, les stipulations suivantes s'appliqueront :

- La Recette sera prononcée sans réserve.
- L'Usager pourra néanmoins mentionner les éventuelles Anomalies Mineures constatées.
- Cette Recette vaudra acceptation par l'Usager des Prestations/Services livré(e)s par Isère Fibre et reconnaissance par l'Usager de la conformité des Prestations/Services aux stipulations de la Commande concernée et à leurs Spécifications Techniques. Le cas échéant, les Parties définiront d'un commun accord le délai de correction des Anomalies Mineures.

A défaut de contestations par écrit par l'Usager dans les conditions définies ci-dessus ou en cas d'utilisation du Service à des fins d'exploitation par l'Usager, la Recette de ladite Prestation ou le dit Service sera réputé prononcée sans réserve par les Parties et la Date de Début du Service sera la date de la dernière Notification émise par Isère Fibre.

Il est à ce titre convenu entre les Parties, qu'Isère Fibre sera déchargée de toute responsabilité ou d'un quelconque engagement de Qualité de Service pour toute Anomalie qui aurait dû être détectée au cours de la Recette, lorsque celle-ci a été prononcée tacitement.

Toute utilisation à d'autres fins que de test d'une Prestation ou d'un Service par l'Usager avant les événements ci-dessus vaudra acceptation sans réserve par l'Usager de la Prestation ou du Service concerné.

7.3 Facturation

La facturation est lancée à compter de la Date de Début de Services, y compris lorsque celle-ci est prononcée avec des réserves :

- soit à la Date de Notification de la mise à disposition (i) si la Recette est prononcée tacitement, ou (ii) si la Recette est prononcée avec ou sans réserve ;
- soit à la date de la dernière Notification de mise à disposition après résolution des Anomalie(s) Critiques

En cas de modification d'une Prestation ou d'un Service par avenant à une Commande, la constatation de la réalisation de la modification se fera par simple envoi d'un courrier par Isère Fibre à l'Usager lui notifiant la mise à disposition de la Prestation modifiée, sans qu'il y ait lieu de procéder à une Recette dans les conditions visées au présent article.

7.4 Pénalités

Les pénalités qui pourront éventuellement être prévues au Contrat Usager sont forfaitaires et libératoires. Elles constituent l'ensemble des réparations auxquelles l'Usager peut prétendre dans les cas ouvrant droit à leur demande. Les pénalités dûment réclamées par l'Usager seront payées par Isère Fibre à raison de deux (2) fois par année civile.

8 OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

8.1 Obligations d'Isère Fibre

Isère Fibre s'engage auprès de l'Usager à :

- Fournir les Prestations avec la compétence et le soin raisonnables, et ce dans le respect des normes nationales et européennes applicables ;
- Si Isère Fibre sous-traite des activités, assumer la responsabilité de la partie sous-traitée des Prestations, et faire respecter par le sous-traitant les dispositions relatives aux données à caractère personnel et à la confidentialité.
- Obtenir et maintenir en vigueur toutes les autorisations administratives requises et payer toutes les sommes, taxes et autres droits liés à ses activités d'opérateur,
- S'assurer de la participation effective de son personnel et de ses éventuels sous-traitants, nécessaire à la fourniture des Prestations. S'assurer de leur collaboration active et du respect de leurs engagements.
- Avertir l'Usager, sous un délai raisonnable, de toute perturbation, interruption ou dégradation du Service, certaines ou probables, lors de son intervention sur les infrastructures, notamment en cas de maintenance, défaut, faille, panne, ...

8.2 Obligations de l'Usager

L'Usager s'engage auprès d'Isère Fibre à :

- Ne pas utiliser les Prestations à toutes autres fins que celles d'activités de communications électroniques et de services connexes,
- Ce que ses Equipements soient conformes aux normes nationales et européennes applicables,
- Si l'Usager sous-traite des activités, utiliser un sous-traitant qualifié et assumer la responsabilité de ses actions, ainsi que se porter fort du respect par le sous-traitant de la Convention cadre et des Conditions Particulières concernées, y compris les dispositions relatives aux données à caractère personnel et à la confidentialité,
- Obtenir et maintenir en vigueur toutes les autorisations administratives requises et payer toutes les sommes, taxes et autres droits liés à ses activités et à l'utilisation des Prestations,
- Respecter les procédures et instructions émises par Isère Fibre,
- S'assurer de la participation effective de son personnel et de ses éventuels sous-traitants, nécessaire au bon déroulement des Prestations dans le respect des charges et travaux définis au présent Contrat Usager. S'assurer de leur collaboration active et du respect de leurs engagements.

L'Usager sera seul responsable de l'utilisation des Prestations. Il ne les utilisera à aucune fin interdite par les lois applicables ni ne causera de perte ou de dommage, quels qu'ils soient, à Isère Fibre ou à tout tiers. L'Usager s'assurera que les Prestations ne sont pas utilisées à des fins impropres ou illicites ou en violation des droits d'un tiers. L'Usager convient d'indemniser Isère Fibre et de la tenir quitte des réclamations, des coûts, des amendes, des pénalités, des dommages et intérêts, des frais et des autres charges résultant de l'usage qui est fait des Prestations.

8.3 Obligations communes

Conformément à l'article 1104 du Code civil tel que modifié par l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, les Parties s'engagent à (i) former et exécuter de bonne foi la présente Convention Cadre et (ii) négocier de bonne foi les futurs Conditions Particulières et avenants.

Les Parties conviennent de coopérer dans la réalisation des Prestations. A cet effet, les Parties se rencontreront régulièrement afin d'échanger les informations et documents nécessaires à leur réalisation des Prestations. L'Usager fournira à Isère Fibre toute l'assistance requise dans l'exécution des Prestations.

9 DUREE

9.1 Durée de la Convention Cadre

La Convention Cadre entrera en vigueur à compter de la seconde date de signature par les Parties, à défaut à compter de la date d'acceptation de la première commande et expirera à la première des deux dates suivantes :

- A échéance de la Concession dont Isère Fibre est titulaire (prévue le 31/12/2041 à la date de signature des présentes) ;
- au terme de la plus longue des deux périodes suivantes : deux (2) ans à compter de sa signature ou au 1er janvier de l'année suivant le terme de la dernière Commande.

9.2 Durée des Conditions Particulières et des Commandes

Sauf mention contraire des Conditions Particulières, celles-ci sont conclues pour la durée de la Convention Cadre.

Sauf stipulation contraire, les Commandes seront conclues pour une durée initiale et ferme de douze (12) mois à compter de la Date de Début du Service concerné. Toute résiliation d'une Commande dont l'Usager serait à l'origine ou à l'initiative et intervenant durant cette période ouvrira droit au bénéfice d'Isère Fibre au versement d'un dédit dont le montant correspond aux sommes encore à devoir jusqu'au terme de la période initiale.

A l'issue de cette première période, elles seront tacitement reconduites par durées successives d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée par une Partie à l'autre avec un préavis de trois (3) mois avant la prochaine date de reconduction.

10 FORCE MAJEURE

Les Parties ne seront pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant directement ou indirectement d'une cause (i) échappant au contrôle du débiteur, ne pouvant être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et empêchant l'exécution de l'obligation du débiteur ou (ii) pouvant être interprétée par un tribunal français comme un cas de force majeure (soit un « Cas de Force Majeure »). De plus, les Parties conviennent qu'un Cas de Force Majeure inclura notamment, hors la faute de l'une des Parties les événements suivants s'ils ont un impact sur la fourniture des Prestations : les intempéries, attentats, actes ou omissions d'une autorité publique, y compris les modifications de toute réglementation applicable à l'exécution des Prestations, accès limité par un propriétaire ou un gestionnaire de domaine, agitations, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, actes d'une nature similaire, grèves, sabotages, vols, actes de vandalisme, explosions, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles, défaillances d'un opérateur, contraintes d'Orange, actes de tiers.

Chaque Partie notifiera dans les meilleurs délais à l'autre, par écrit, la survenance de tout Cas de Force Majeure.

Les obligations de la Partie victime du Cas de Force Majeure et, en particulier, les délais requis pour l'exécution de ses obligations, seront suspendues sans qu'elle n'encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit.

Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des Cas de Force Majeure.

Si un Cas de Force Majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre d'une Commande, de Conditions Particulières et/ou de la Convention Cadre pendant une période de plus de cent vingt (120) jours, chacune des Parties pourra résilier la Commande concernée et/ou le Service concerné - voire / la Convention Cadre si la résiliation de la Commande et/ou du Service concerné rend la Convention Cadre dépourvue d'objet ou modifie substantiellement l'économie générale du Contrat Usager, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans indemnités pour l'une ou l'autre Partie. Par dérogation à l'article « Résiliation » du présent document, la résiliation interviendra à la date de réception de la lettre recommandée.

11.1 Responsabilité d'Isère Fibre

Le présent article complète les Conditions Particulières des Services ou Prestations.

Isère Fibre s'engage, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des Prestations. La responsabilité d'Isère Fibre ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment prouvée.

Isère Fibre n'est pas responsable des défaillances résultant de faits indépendants de sa volonté, notamment les cas de force majeure tels que : ceux mentionnés à l'article intitulé « Force Majeure » du présent document, les cas fortuits et les défaillances dues à des tiers ou au fait de l'Usager.

Au cas où la responsabilité d'Isère Fibre serait engagée au titre du présent Contrat Usager, Isère Fibre ne prendra pas en charge les préjudices indirects et/ou immatériels de toute nature en résultant, tels que, et de façon non limitative : les préjudices commerciaux, les préjudices moraux (ex : atteinte à l'image, à la renommée ou à la réputation...), les pertes d'exploitation, les pertes de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, de clientèle, et tout autre perte de revenus.

Au cas où la responsabilité d'Isère Fibre serait engagée au titre du présent Contrat Usager, Isère Fibre est responsable vis à vis de l'Usager de tous dommages directs que ses équipements, ses préposés ou sous-traitants causeraient aux personnels et aux équipements de l'Usager. Isère Fibre demeure responsable vis à vis de l'Usager de toute action ou omission de ses préposés et sous-traitants.

Dans la mesure où la responsabilité d'Isère Fibre serait engagée au titre du Contrat Usager, le montant des dommages et intérêts ou indemnités judiciaires ou conventionnelles qu'Isère Fibre pourrait être amenée à verser, par année contractuelle, à l'Usager ne saurait en aucune façon excéder, par année contractuelle et tous dommages confondus, un montant égal à trois (3) mois de chiffre d'affaires net hors taxe qui aurait été facturé, perçu et encaissé par Isère Fibre (calculé sur la base de 3/12 du Chiffre d'affaire annuel d'une année contractuelle) pour les Services en causes.

La responsabilité d'Isère Fibre en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, dol ou faute lourde, n'est ni exclue ni limitée.

11.2 Responsabilité de l'Usager

L'Usager est seul responsable de la fourniture et de la qualité de service à l'égard de ses Clients Finaux.

L'Usager est responsable vis-à-vis d'Isère Fibre de tous dommages directs que ses Équipements, son personnel ou celui de ses prestataires de services causeraient à Isère Fibre. L'Usager demeure responsable vis-à-vis d'Isère Fibre de toute action ou omission de ses préposés et/ou prestataires de services.

L'Usager assume la responsabilité pleine et entière des relations qu'il entretient avec ses partenaires commerciaux, ses Clients Finaux et tout autre tiers. Il s'engage à garantir Isère Fibre de toute réclamation, recours ou action de quelque nature que ce soit intentés par les tiers précités.

Dans la mesure où la responsabilité de l'Usager serait engagée au titre du Contrat Usager, le montant des dommages et intérêts ou indemnités judiciaires ou conventionnelles que l'Usager pourrait être amenée à verser, par année contractuelle, à Isère Fibre ne saurait en aucune façon excéder, par année contractuelle et tous dommages confondus, un montant égal à trois (3) mois de chiffre d'affaires net hors taxe qui aurait été facturé, perçu et encaissé par Isère Fibre (calculé sur la base de 3/12 du Chiffre d'affaire annuel d'une année contractuelle) pour les Services en causes.

La responsabilité de l'Usager en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, dol ou faute lourde, n'est ni exclue ni limitée.

11.3 Responsabilité des Parties à l'égard des tiers

Chaque Partie fait son affaire des litiges avec les tiers ayant trait à l'objet des présentes et relatifs à ses propres prestations.

En cas de réclamation d'un tiers (autre que le client final de l'une et/ou l'autre des Parties) trouvant son origine dans l'action ou l'omission de l'autre Partie, la Partie à l'origine du dommage s'engage à garantir l'autre Partie des conséquences financières de cette réclamation.

A l'égard des clients finals des Parties, chacune des Parties assume seule la responsabilité pleine et entière de la fourniture et de la qualité des prestations à l'égard de ceux-ci dans le cadre des contrats qu'elle passe avec eux. A ce titre, elle prend à sa charge exclusive les dommages qui peuvent en résulter. Elle s'engage à cet égard à traiter directement toute réclamation y afférent et à garantir l'autre Partie contre toute réclamation, recours ou action de quelque nature que ce soit émanant de ses propres clients finals et des conséquences financières qui en découlent.

11.4 Renonciation à recours

Chaque Partie et ses assureurs renoncent à tous recours contre l'autre Partie et ses assureurs au-delà du plafond de responsabilité visé aux présentes.

De convention expresse entre les Parties, aucune action judiciaire ou réclamation en responsabilité, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des Parties plus d'un (1) an après la survenance du fait générateur.

Il est toutefois entendu, que l'alinéa précédent ne trouve pas application pour toute réclamation ou litige relatifs à la facturation, le paiement ou non du prix des Services.

12 ASSURANCES

Chaque Partie s'engage à détenir auprès d'une compagnie d'assurances de premier rang une police « responsabilité civile », couvrant les risques associés à l'exécution du Contrat Usager, et ce pour un montant en adéquation avec la nature des Prestations et des Services concernés. Chaque Partie fera son affaire de l'assurance de ses biens et de ses employés. Sur requête, chaque Partie fournira à l'autre un certificat d'assurances, attestant de la souscription des polices décrites ci-dessus.

13 SUSPENSION DES PRESTATIONS

13.1 Suspension pour manquement

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'Usager au titre de la présente Convention Cadre, de Conditions Particulières et/ou d'une Commande et, en particulier, si une quelconque facture d'Isère Fibre reste totalement ou partiellement impayée à son échéance, Isère Fibre pourra, sans préjudice des autres recours dont elle dispose, envoyer à l'Usager, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, une mise en demeure de remédier à sa défaillance ou une notification. Si la notification reste sans effet pendant quinze (15) jours suivant sa réception par l'Usager, Isère Fibre pourra suspendre de plein droit et sans autre formalité les Prestations ou Services, objets de la Commande concernée.

A défaut pour l'Usager de remédier à sa défaillance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la suspension des Prestations ou Services, Isère Fibre pourra, par dérogation aux dispositions de l'article « Résiliation » du présent document, résilier la ou les Commande(s) concernée(s) de plein droit et avec effet immédiat aux torts de l'Usager qui en supportera toutes les conséquences.

13.2 Suspension contrainte

Isère Fibre pourra, s'il y est obligé en raison d'un Cas de Force Majeure tel que défini aux présentes et/ou pour respecter un ordre, une instruction, une recommandation, un avis ou une exigence du gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative, judiciaire ou locale compétente, suspendre de plein droit et sans autre formalité les Prestations ou Services, objets de la Commande concernée.

13.3 Suspension pour suspicion d'inexécution

Exception faite de cas de fraude/trafic anormal/usage illicite et/ou abusif ou non conforme à la destination des Services, les Parties ne peuvent s'octroyer le droit de suspendre l'exécution de leurs obligations pour toute suspicion d'inexécution. Par la présente stipulation, les Parties refusent l'application de l'article 1220 du Code civil modifié par l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016.

13.4 Conséquences de la suspension

La suspension des Prestations n'entraînera pas la suspension des paiements et facturations au titre des Prestations et/ ou Commandes non concernées ainsi que celles concernées dans l'hypothèse d'une suspension pour manquement. L'Usager déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent article, en particulier en termes de continuité de Service et ne pourra en aucun cas se retourner contre Isère Fibre pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

14 RÉSILIATION – TERME

14.1 Résiliation pour manquement

En cas de manquement de l'une des Parties dans l'exécution d'une de ses obligations essentielles aux termes de tout ou partie du Contrat Usager, l'autre Partie (ci-après « la Partie lésée ») pourra signifier à la Partie en défaut une mise en demeure exigeant, si un remède est possible, qu'elle remédie à la situation en question dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, la Partie lésée devra solliciter de la part de la Partie en défaut, une réduction proportionnelle du prix de l'exécution des Prestations ou Services.

En cas de refus de l'autre Partie d'accéder à la demande de réduction proportionnelle du prix de l'exécution des Prestations ou Services, la Partie lésée pourra mettre fin à la Convention Cadre et/ou des Conditions Particulières et/ou à la Commande concernée par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, de plein droit et sans formalité. La date d'effet de la résiliation sera la date indiquée sur la seconde lettre recommandée, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels la Partie non défaillante pourrait prétendre en vertu de la loi, de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ou des Commandes.

Est également considéré comme un manquement et ouvre donc droit à la résiliation de la Convention Cadre, des Conditions Particulières ou de la Commande, selon les modalités du présent article, tout non-respect par l'Usager des obligations mises à sa charge au titre de l'article « Garanties Financières » de la Convention Cadre.

14.2 Résiliation pour convenance

Les Parties peuvent également résilier de plein droit la Convention Cadre/les Conditions Particulières ou une Commande dans les hypothèses suivantes :

- Unilatéralement et sans motif sous réserve du respect des conditions et préavis stipulés à l'article « Durée » de la Convention Cadre ou de l'article « Durée » des Conditions Particulières concernées ;
- D'un commun accord à la suite d'une suspension contrainte d'un Service ou d'une Prestation dans le cadre de l'article « Suspension » du présent document, les modalités de cette résiliation étant à définir au cas par cas par les Parties par voie d'avenant à la Convention Cadre ;
- Unilatéralement en cas d'un Service ou d'une Prestation à durée indéterminée (sous réserve du respect d'une éventuelle Période Initiale) et sous réserve du respect d'un préavis raisonnable, à défaut de précision dans les Conditions Particulières concernées. En pareille hypothèse, cette résiliation ne met pas pour autant un terme aux Conditions Particulières auxquels ce Service ou Prestation est rattaché. Seule la Commande y afférente sera résiliée ;
- Unilatéralement par Isère Fibre, et sans pénalités ni frais dus par Isère Fibre, moyennant un préavis de trois (3) mois, en cas de non-respect par l'Usager d'un engagement de volume de chiffres d'affaires, de Commandes ou de trafic prévu dans le cadre de Conditions Particulières et/ou de Commandes, moyennant le versement d'un éventuel dédit par l'Usager.

14.3 Résiliation pour Cas de Force Majeure

La Convention Cadre et/ou les Commandes et/ou les Services pourront être résiliés en Cas de Force Majeure conformément à l'article « Force Majeure» du présent document.

14.4 Résiliation pour changement de contrôle de l'Usager

Isère Fibre se réserve le droit, en cas de changement de contrôle de l'Usager, la notion de « contrôle » étant celle prévue par les articles L.233-1 et suivants du Code de Commerce, de résilier le Contrat Usager de plein droit dans un délai de trente (30) Jours Calendaires à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception informant du changement de contrôle par l'Usager ou à compter de la connaissance par Isère Fibre dudit changement.

14.5 Conséquences de la résiliation

La résiliation anticipée de la seule Convention Cadre, quelle qu'en soit la cause, n'entraîne pas automatiquement la résiliation des Conditions Particulières et des Commandes en cours. Les stipulations de la Convention Cadre s'appliqueront aux Commandes et/ou Conditions Particulières en cours jusqu'à leur propre extinction ou résiliation

En revanche, la résiliation ou l'extinction des dernières Conditions Particulières ou de la dernière Commande entraînera automatiquement la résiliation de plein droit de la Convention Cadre.

Toute résiliation anticipée des Conditions Particulières ou d'une Commande par l'Usager durant leur Période Initiale, à l'exception du cas de résiliation pour faute d'Isère Fibre ou du cas de résiliation pour Force Majeure dans les conditions prévues aux présentes, rendra immédiatement exigibles les montants dus par l'Usager pour la période restant à courir jusqu'au terme en cours.

Après la résiliation ou l'arrivée du terme de la Convention Cadre et/ou des Conditions Particulières et /ou d'une Commande, l'Usager cessera immédiatement toute utilisation des Prestations concernées et, à ses propres frais, procédera à toutes les désinstallations consécutives des Equipements de l'Usager en vue de restituer l'environnement concerné en son état initial, usure normale exclue.

15 DROIT APPLICABLE - RÈGLEMENT DES LITIGES

15.1 Droit applicable

Le Contrat Usager est régi exclusivement par le droit français et interprété conformément à celui-ci.

15.2 Règlement des litiges

Préalablement à toute saisine, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige ou différend, quel qu'il soit, entre les Parties, dans le cadre ou du fait de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ou d'une Commande, notamment en ce qui concerne leur interprétation, exécution, non-exécution ou résiliation. Pour ce faire, elles s'engagent à porter le litige à la connaissance de l'autre Partie.

A défaut de résolution amiable dans les trente (30) jours calendaires après mise en œuvre d'une procédure d'escalade, le litige sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

16 CESSION ET TRANSFERT

16.1 Principe

Il est expressément convenu entre les Parties, que le Contrat Usager a été conclu par Isère Fibre eu égard à la forme, la composition actuelle, la personnalité, la réputation et la solvabilité de l'Usager.

En conséquence, l'Usager ne pourra céder, transférer, sous-traiter, accorder des sous-licences ou disposer d'une quelconque manière des droits et obligations, titres ou intérêts résultant du présent Contrat Usager, sans en avoir obtenu l'accord préalable et écrit d'Isère Fibre.

A contrario, Isère Fibre pourra librement céder, transférer, déléguer, sous-traiter ou encore aliéner tout ou partie de ses obligations, droits, titres ou intérêts en vertu des présentes dans le respect de la Concession.

Les cessions, transferts ou autres aliénations en violation du présent Article seront nuls et non avenue.

Isère Fibre, se réserve le droit, en cas de cession de contrôle de l'Usager, de résilier sans frais ni indemnités de part et d'autre le Contrat Usager, dans les conditions fixées à l'Article « Résiliation pour changement de contrôle de l'Usager » de la Convention Cadre.

En cas de cession de tout ou partie du Contrat Usager, le Cédant est libéré et n'est pas tenu solidairement à l'exécution de la présente Convention Cadre et des Prestations ou Services conclus sur sa base. En toute hypothèse, aucune cession ou transfert ne peut prendre effet sans que le solde du compte de la partie cédante n'ait été préalablement apuré. Si toutefois, des dettes du Cédant venaient à apparaître postérieurement à la cession, Cédant et Cessionnaire seront tenus solidairement responsables de l'apurement de celles-ci.

16.2 Etat de l'actionnariat de l'Usager à la date de signature de la Convention.

Le Contrat Usager est conclu en considération de la structure capitalistique de l'Usager à la date de signature des présentes et/ou des Conditions Particulières concernées.

16.3 Opérations sur titres de l'Usager en dehors de l'actionnariat déclaré

Toute opération sur titres de l'Usager, incluant les augmentations de capital, est libre sous réserve des stipulations ci-après.

Dans l'hypothèse où une telle opération aboutirait à une prise de participation dans le capital de l'Usager pouvant aboutir à une prise de contrôle de celui-ci par un Concurrent d'Isère Fibre, cette dernière pourra alors, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception informant l'Usager de sa connaissance de la réalisation à venir d'une telle opération, résilier de plein droit tout ou partie du Contrat Usager.

17 GOUVERNANCE - NOTIFICATIONS - ECHANGES

17.1 Notifications & échanges

Toute notification, demande, certification ou communication remise ou faite par l'Usager en vertu du Contrat Usager, ou toute information de nature à impacter la bonne exécution de toute ou partie de celui-ci, fera l'objet d'un courrier recommandé avec accusé de réception au frais de la Partie émettrice et envoyé à l'adresse suivante :

Isère Fibre : 167 rue Mayoussard – 38 430 MOIRANS

L'Usager : OPERATEUR, Adresse

17.2 Gouvernance

Les Parties conviennent dans le cadre du Contrat Usager, de mettre en place des comités de pilotage et de structure. Ces instances auront pour fonction le suivi et la bonne exécution des prestations. Leur composition, leur rôle précis, la fréquence des réunions des différents comités, les procédures de décision, les procédures d'escalade et les procédures de validation des comptes rendus seront définis dans le cadre des Conditions particulières pour chacun de ces comités.

Les Parties conviennent dès à présent, que les comptes rendus récapitulant les éléments sur lesquels elles auront échangées lors de ces comités seront rédigés par les Parties et validées par ces dernières dans un délai de dix (10) jours ouvrés à l'issue de la tenue du comité.

Les comptes rendus ne pourront dans aucun cas modifier les dispositions juridiques du Contrat Usager. La modification des aspects juridiques, ne pourra intervenir que par voie d'avenant dûment signé par des représentants habilités des Parties.

18 CONFIDENTIALITE

18.1 Confidentialité

Isère Fibre et l'Usager s'engagent à considérer comme confidentiels, le Contrat Usager ainsi que tous les documents, informations, annexes de l'offre et données (y compris les données relatives aux clients finaux), quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de la négociation ou de l'exécution du Contrat Usager (ci-après dénommés « Données Confidentielles »).

En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans accord préalable et écrit de la Partie émettrice. Les Parties s'engagent à traiter les Données Confidentielles avec le même degré de précaution et de protection que les Parties accordent à leurs propres informations confidentielles.

Par ailleurs, les Parties s'interdisent d'utiliser lesdits documents, informations et données à d'autres fins que l'exécution par chacune d'entre elles de leurs obligations au titre du Contrat Usager.

Ces Données Confidentielles ne sont pas communiquées à d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel. A contrario, ces informations ne sont communicables aux représentants dûment habilités relevant d'autres services, filiales ou partenaires que si elles sont nécessaires à la bonne exécution du Contrat Usager.

Par dérogation, les obligations de confidentialité, édictées au présent article, ne s'appliquent pas aux Données Confidentielles :

- dont la communication a été autorisée préalablement et par écrit par la Partie émettrice; ou
- dont il est démontré, par une preuve écrite, qu'au moment de leur communication à la Partie réceptrice, elles appartenaient déjà au domaine public; ou
- dont il est démontré, par une preuve écrite, qu'au moment de leur communication à la Partie réceptrice, elles étaient préalablement connues de cette dernière; ou
- qui concernent des projets mis au point par chaque Partie indépendamment de l'exécution du Contrat Usager, à la condition qu'un tel développement indépendant puisse être établi d'une façon adéquate par des preuves écrites antérieures à la révélation des Données Confidentielles par la Partie réceptrice ; ou
- qui ont été révélées à la Partie réceptrice par des tiers de bonne foi, non tenus par une obligation de confidentialité ;
ou
- que l'une des Parties doit produire nécessairement pour faire valoir ses droits ou prétentions dans le cadre d'une action contentieuse relative à la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat Usager.

Sont également toutefois autorisées à être divulguées les Données Confidentielles

- sur ordonnance d'un tribunal ou d'une agence administrative ;
- sur requête ou demande d'une agence ou autorité régulatrice, ou en vertu de toute réglementation de cette dernière ;
- aux salariés, fournisseurs, prestataires, avocats, experts ou commissaires aux comptes indépendants d'une partie ayant besoin d'en connaître ;
- aux prêteurs potentiels de crédit à la Partie souhaitant obtenir un crédit et aux sociétés de son groupe sous réserve que cette divulgation soit nécessaire à la bonne exécution du Contrat Usager

La confidentialité de certaines Informations Confidentielles sera levée au profit du Département de l'Isère dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle de la Concession.

L'ensemble des Données Confidentielles susvisées est protégé selon les termes définis au présent article pendant toute la durée d'exécution du Contrat Usager et, au – delà, pour une durée supplémentaire de trois (3) ans à compter de l'extinction ou de la résiliation du Contrat Usager.

La Partie réceptrice s'engage à restituer à la Partie émettrice, sur demande expresse et écrite de cette dernière, au terme du Contrat Usager, l'ensemble des supports restituables des Données Confidentielles et à défaut, de fournir à la Partie émettrice une attestation de leur destruction.

18.2 RGPD

Selon la nature du traitement concerné et au sens de la Réglementation Données Personnelles, l'une ou l'autre des Parties peut être sous-traitante (désignée ci-après « **Sous-Traitant** ») ou responsable du traitement (désignée ci-après « **Responsable du Traitement** »), étant entendu que dans l'hypothèse où au sein d'un même contrat coexistent plusieurs traitements la qualification s'effectuera traitement par traitement et non au travers du seul contrat (les deux parties pouvant ainsi être toutes deux par exemple Responsables de Traitement dans un même contrat).

Si Isère Fibre est uniquement Sous-Traitant et l'Usager est Responsable du Traitement :

La présente disposition a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Isère Fibre, en sa qualité de Sous-Traitant, s'engage à effectuer pour le compte de l'autre partie, en sa qualité de Responsable du Traitement, les opérations de traitement de Données Personnelles détaillées ci-après.

Chacune des Parties reconnaît avoir pleine et entière connaissance des obligations de la Réglementation Données Personnelles qui s'appliquent à elle en sa qualité respective de Responsable de Traitement pour l'Usager et en sa qualité de Sous-traitant pour Isère Fibre. Chacune des Parties s'engage à respecter la Réglementation Données Personnelles.

Si Isère Fibre est uniquement Responsable du Traitement et l'Usager est Sous-Traitant :

La présente disposition a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Usager, en sa qualité de Sous-Traitant, s'engage à effectuer pour le compte d'Isère Fibre, en sa qualité de Responsable du Traitement, les opérations de traitement de Données Personnelles détaillées ci-après.

Chacune des Parties reconnaît avoir pleine et entière connaissance des obligations de la Réglementation Données Personnelles qui s'appliquent à elle en sa qualité respective de Responsable de Traitement pour Isère Fibre et en sa qualité de Sous-Traitant pour l'Usager. Chacune des Parties s'engage à respecter la Réglementation Données Personnelles.

Si Isère Fibre est responsable du traitement ou sous-traitant selon les traitements (et vice versa pour l'autre Usager) :

La présente clause a pour objet de définir les conditions dans lesquelles chacune des Parties, en sa qualité de Sous-Traitant, s'engage à effectuer pour le compte de l'autre Partie, en sa qualité de Responsable du Traitement, les opérations de traitement de Données Personnelles détaillées ci-après.

Le rôle de chacune des Parties selon le traitement considéré s'apprécie au cas par cas au sein du Contrat concerné.

Chacune des Parties reconnaît avoir pleine et entière connaissance des obligations de la Réglementation Données Personnelles qui s'appliquent à elle en sa qualité respective de Responsable de Traitement et en sa qualité de Sous-Traitant. Chacune des Parties s'engage à respecter la Réglementation Données Personnelles.

I. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le Sous-Traitant est autorisé à effectuer pour le compte du Responsable du Traitement le traitement de données à caractère personnel décrit ci-après et conformément aux obligations stipulées au Contrat.

II. Obligations du Sous-Traitant vis-à-vis du Responsable du Traitement

A. Le Sous-Traitant s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance ;
- traiter les données conformément aux instructions documentées du Responsable du Traitement figurant à la présente. Si le Sous-Traitant considère qu'une instruction constitue une violation de la Réglementation Données Personnelles, il en informe immédiatement le Responsable du Traitement. En outre, si le Sous-Traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le Responsable du Traitement de cette obligation juridique avant le traitement et en obtenir l'assentiment, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat ;

- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

B. Sous-traitance

Le Sous-Traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **le Sous-Traitant Ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Responsable du Traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants.

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le Responsable du Traitement dispose d'un délai minium de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Responsable du Traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le Sous-Traitant Ultérieur est tenu de respecter les obligations des présentes pour le compte et selon les instructions du Responsable du Traitement. Il appartient au Sous-Traitant de s'assurer que le Sous-Traitant Ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la Règlementation Données Personnelles. Si le Sous-Traitant Ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Sous-Traitant demeure pleinement responsable devant le Responsable du Traitement de l'exécution par le Sous-Traitant Ultérieur de ses obligations.

C. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Responsable du Traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

D. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le Sous-Traitant doit aider le Responsable du Traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Sous-Traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le Sous-Traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au contact désigné auprès du Responsable du Traitement (adresse pour envoi pour les demandes d'informations uniquement : contact@iserefibre.fr ; adresse du siège social en vigueur d'Isère Fibre)

E. Notification des violations de données à caractère personnel

Le Sous-Traitant notifie immédiatement après en avoir eu connaissance au Responsable du Traitement toute violation de données à caractère personnel (adresse pour envoi à Isère Fibre notificationdp@sfr-ftth.com et à tout le moins dans un délai compatible avec le délai maximum de 72 heures incombant au Responsable du Traitement. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et, le cas échéant, aux personnes concernées.

F. Aide du Sous-Traitant dans le cadre du respect par le Responsable du Traitement de ses obligations

Le Sous-Traitant aide le Responsable du Traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

G. Mesures de sécurité

Le Sous-Traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité spécifiées au Contrat.

H. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le Sous-Traitant s'engage à :

Au choix des parties :

- A détruire toutes les données à caractère personnel, ou ;
- A renvoyer toutes les données à caractère personnel au Responsable du Traitement, ou ;
- A renvoyer les données à caractère personnel au prestataire désigné par le Responsable du Traitement.

Si l'un des deux derniers cas :

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Sous-Traitant.

Une fois les données détruites, le Sous-Traitant doit justifier par écrit au Responsable du Traitement de leur destruction.

I. Délégué à la protection des données

Le Sous-Traitant communique au Responsable du Traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du Règlement.

J. Registre des catégories d'activités de traitement

Le Sous-Traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable du Traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du Responsable du Traitement, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du Traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du Règlement, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

K. Documentation

Le Sous-Traitant met à la disposition du Responsable du Traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable du Traitement ou un autre auditeur mandaté par ce dernier, et contribuer à ces audits.

III. Obligations du Responsable du Traitement vis-à-vis du Sous-Traitant

Le Responsable du Traitement s'engage à :

- fournir au Sous-Traitant les données visées au Contrat ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Sous-Traitant ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par la Règlementation Données Personnelles de la part du Sous-Traitant ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-Traitant.

IV. Qualification de chacune des Parties

Sauf disposition contraire inscrite au Contrat et/ou sous réserve de toute précision apportée via celui-ci, les principaux statuts attribués dans le cadre de nos relations sont selon la nature du Contrat considéré :

Nature du Contrat	Responsable du Traitement	Sous-traitant
Interconnexion	<ul style="list-style-type: none"> Entrante : Isère Fibre Sortante : L'Usager 	<ul style="list-style-type: none"> Entrante : L'Usager Sortante : Isère Fibre
Roaming	<ul style="list-style-type: none"> In : L'Usager Out : Isère Fibre 	<ul style="list-style-type: none"> In : Isère Fibre Out : L'Usager
MVNO	L'Usager	Isère Fibre
Services en marque blanche	<ul style="list-style-type: none"> Accès : L'Usager FCT/Contenus : Isère Fibre 	<ul style="list-style-type: none"> Accès : Isère Fibre FCT/Contenus : L'Usager
Hébergement	<ul style="list-style-type: none"> Isère fibre Client pour ses besoins propres : Isère Fibre Isère fibre Client pour compte de tiers : le tiers Isère fibre prestataire : L'Usager 	<ul style="list-style-type: none"> Isère fibre Client pour ses besoins propres : L'Usager Isère fibre Client pour compte de tiers : Isère Fibre, L'Usager étant Sous-traitant ultérieur Isère fibre prestataire : Isère Fibre
Fourniture de services de bout en bout	L'Usager	Isère Fibre
Acquisition d'infrastructures	Selon l'éventuel traitement	Selon l'éventuel traitement
Mise à disposition d'infrastructures	Selon l'éventuel traitement	Selon l'éventuel traitement
SFR ID et SFR Pay	Isère Fibre ou l'Usager selon le traitement	Isère Fibre ou l'Usager selon le traitement

A. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le traitement que le Sous-Traitant est autorisé à réaliser pour le compte du Responsable du Traitement est nécessaire pour fournir le ou les service(s) décrits au tableau.

A ce titre, la nature des opérations réalisées sur les données ainsi que les principales données à caractères personnel traitées sont :

Nature du Contrat	Opérations réalisées : finalité du traitement	Données à caractère personnel traitées
Interconnexion	<ul style="list-style-type: none"> Prestations de terminaison Facturation 	<ul style="list-style-type: none"> Données de trafic Données de facturation Données techniques
Roaming	<ul style="list-style-type: none"> Prestations d'accueil Facturation 	<ul style="list-style-type: none"> Données de trafic Données de facturation
MVNO	<ul style="list-style-type: none"> Prestations de terminaison Prestations de collecte Facturation Prestations d'accueil 	<ul style="list-style-type: none"> Données de trafic Données de facturation Données techniques Données commerciales
Services en marque blanche	<ul style="list-style-type: none"> Prestations de terminaison Prestations de collecte Facturation Prestations d'accueil 	<ul style="list-style-type: none"> Données de trafic Données de facturation Données techniques Données commerciales
Hébergement	<ul style="list-style-type: none"> Prestation d'hébergement 	<ul style="list-style-type: none"> Données techniques
Fourniture de services de bout en	<ul style="list-style-type: none"> Prestations de 	<ul style="list-style-type: none"> Données de trafic

bout	télécommunication diverses	<ul style="list-style-type: none"> • Données de facturation • Données techniques • Données commerciales
Acquisition d'infrastructures	<ul style="list-style-type: none"> • Acquisition d'infrastructures passives 	<ul style="list-style-type: none"> • Données techniques
Mise à disposition d'infrastructures	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à disposition d'infrastructures passives 	<ul style="list-style-type: none"> • Données techniques
SFR ID et SFR Pay	<ul style="list-style-type: none"> • Fourniture de services à valeur ajoutée et de facturation 	<ul style="list-style-type: none"> • Données de trafic • Données de facturation • Données techniques • Données commerciales

B. Mesures de sécurité

Outre celles incluses au sein du Contrat, le Sous-Traitant s'engage à notamment mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

19 DROIT DE PROPRIETE

19.1 Propriété des données

19.1.1 Protection des données et droit d'accès aux fichiers

Chaque Partie s'engage à respecter les dispositions de l'article L34-1 du Code des Postes et Communications Electroniques relatives à l'anonymisation des données relatives au trafic.

Chaque Partie fait son affaire du respect des législations et réglementations européennes et françaises relatives à la protection des données à caractère personnel et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, la loi n°2004-801 du 6 août 2004, la loi n°2016-1321, la directive européenne 95/46/CE et le règlement européen 2016-679.

Les informations que seraient amenées à se communiquer les Parties concernant leurs propres clients et conservées dans les fichiers des Parties pour l'exécution du Contrat Usager ne sont transmises qu'aux personnes physiques ou morales habilitées à les connaître dans le cadre de la stricte exécution des Prestations ou des Services qui font l'objet du Contrat Usager et des déclarations faites auprès de la CNIL. En particulier, les Parties conviennent de ne pas utiliser à d'autres fins que la facturation les informations visées au paragraphe précédent qui pourraient être communiquées et qui sont nécessaires à l'établissement de la facturation.

Les Parties s'interdisent notamment d'utiliser toute information provenant du réseau interconnecté de l'autre Partie à des fins de prospection commerciale. Les Parties prendront les mesures nécessaires au respect de cet engagement.

19.1.2 Données fournies par les services d'information en ligne

Conformément aux dispositions de la loi n° 98-536 du 1er juillet 1998 concernant la protection juridique des bases de données, chaque Partie est productrice et propriétaire de tout ou partie des bases de données auxquelles l'autre Partie peut avoir accès dans le cadre du Contrat Usager.

En conséquence de ce qui précède, les deux Parties s'interdisent toute extraction ou réutilisation intégrale ou partielle de données, au sens de l'article L342-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, délivrées par un service d'information en ligne auquel elle peut avoir accès dans le cadre du Contrat Usager, sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

Chaque Partie est toutefois autorisée à communiquer les informations concernant les clients avec lesquels elle est en « relation d'affaires », à l'exclusion de toute autre information fournie par un service d'information en ligne tel que visé ci-dessus, et pour les seules fins du Contrat Usager.

19.2 Propriété des Equipements et Infrastructures

Les Equipements de chaque Partie ou du Département de l'Isère restent leur propriété exclusive. Lorsque l'Usager doit, pour la fourniture d'un Service, installer des Equipements dans les locaux du RIP Isère THD, ces Equipements restent la propriété exclusive de l'Usager.

Les Parties s'engagent à ne pas porter atteinte directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers auxquels elles seraient associées, au droit de propriété en cause.

En cas de tentative de saisie ou de prétention d'un tiers à l'exercice de droits, la Partie sollicitée devra en aviser immédiatement l'autre Partie par tous moyens et élever toute protestation contre la saisie ou la prétention, prendre toutes mesures pour faire connaître le droit de propriété en cause.

De même, en cas d'ouverture d'une procédure collective, la Partie concernée par cette procédure devra en aviser immédiatement l'autre Partie par tous moyens.

A défaut d'identification sur les Equipements de DSP, l'Usager devra les désigner comme des Equipements de DSP, notamment dans le cas d'une procédure collective en précisant qu'ils appartiennent au domaine public du Département de l'Isère et ne peuvent faire l'objet d'une saisie.

Le Contrat Usager ne transfère aucun droit de propriété sur l'un quelconque des éléments mis à la disposition d'une Partie à l'autre Partie au titre du Contrat Usager. En conséquence, chaque Partie s'interdit de procéder à tout acte de disposition ou de permettre tout acte, quel qu'il soit, contraire au droit de propriété ou de licence de l'autre Partie et l'avise de toute atteinte à son droit, dans les meilleurs délais, à compter de la connaissance de cet acte, afin de permettre à cette autre Partie de sauvegarder ses droits.

Chaque Partie s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle des fournisseurs, des distributeurs ou partenaires de l'autre Partie qui interviennent au titre de l'exécution du Contrat Usager.

19.3 Propriété de la clientèle

Chaque Partie dans le cadre de ses propres contrats reste propriétaire de la base constituée de ses clients et conserve la pleine et entière liberté commerciale vis-à-vis d'eux.

19.4 Propriété intellectuelle

Chacune des Parties prend à sa charge le paiement des droits afférents aux licences ou sous-licences que l'autre lui consentirait, le cas échéant, dans le cadre du Contrat Usager au titre de ses inventions, de ses technologies, de son savoir-faire ou des informations mises en œuvre dont elle reste propriétaire.

De la même manière si l'exécution du Contrat Usager nécessite l'utilisation de procédés, produits, marques ou autres faisant l'objet de droits de propriété intellectuelle obtenus par l'une des Parties (par voie de licence ou autrement), l'autre Partie prendra à sa charge les obligations (notamment de paiement) y afférent.

Ces licences et/ou sous-licences feront l'objet de conventions spécifiques précisant notamment l'étendue des droits concédés et la garantie du concédant quant à ces droits, la durée, les conditions d'utilisation, la rémunération et les obligations respectives des Parties.

Dès la présente Convention cadre les Parties conviennent de s'accorder réciproquement la faculté d'utiliser leur nom et leur marque phare, à titre de référence dans leurs communications commerciales c'est-à-dire, la documentation papier et dématérialisée à destination des prospects et dans le cadre d'appels d'offre ainsi que sur leur site web. Cette faculté est valable uniquement pour le territoire Français et pour la durée de la Convention cadre.

La Partie licenciée informera l'autre, dès qu'elle en aura connaissance, de l'existence de tout droit de propriété intellectuelle qui serait opposable à la Partie concédant ou serait de nature à faire naître la confusion dans l'esprit du public.

La Partie licenciée s'interdit de conclure tout accord transactionnel sans l'accord préalable et écrit du concédant.

En cas d'action en contrefaçon que des tiers pourraient engager contre la Partie licenciée, la Partie concédant assurera la direction du procès et prendra en charge, le cas échéant, tous les dommages et intérêts ainsi que les frais de justice et d'expertise auxquels la Partie licenciée pourrait être condamnée. En revanche, les dommages et intérêts éventuellement dus bénéficieront à la Partie concédant.

En outre, la Partie licenciée s'engage à coopérer avec le concédant dans la défense contre toute action en contrefaçon.

La mise en œuvre de ces dispositions est subordonnée à ce que la Partie licenciée ait avisé par écrit dans les meilleurs délais la Partie concédant de l'existence de cette action ou de cette procédure judiciaire.

Les éventuelles actions en contrefaçon à l'encontre des tiers seront intentées par la Partie concédant en son nom et à ses frais avec, le cas échéant, l'assistance de la Partie licenciée.

Les dommages et intérêts éventuellement dus bénéficieront à la seule Partie concédant.

Les Parties s'interdisent mutuellement de déposer ou faire déposer, soit directement, soit par un intermédiaire, une marque ou un logo similaire pendant la durée du Contrat Usager et après son terme.

Plus généralement, les Parties ne pourront en aucun cas associer directement ou indirectement l'une de ces marques ou de ces logos à un quelconque autre produit ou service ou à une quelconque autre marque ou signe distinctif de façon à éviter toute confusion dans l'esprit du public.

20 PERSONNEL

20.1 Encadrement

Le personnel de chacune des Parties affecté à l'exécution du Contrat Usager reste sous le contrôle administratif et la seule autorité hiérarchique et disciplinaire respectif pendant toute la durée du Contrat Usager. Chacune des Parties assure l'encadrement et le contrôle de ses propres salariés, y compris lorsque les Prestations ou Services sont effectués dans les locaux de l'autre Partie.

20.2 Compétence

Les Parties s'engagent à prévoir des effectifs suffisants avec la compétence requise pour l'exécution du Contrat Usager.

20.3 Hygiène et sécurité

Chacune des Parties s'engage à faire le nécessaire pour que son propre personnel lorsqu'il se trouvera dans les locaux de l'autre Partie se conforme au règlement intérieur de cette dernière et aux dispositions applicables aux entreprises extérieures présentes dans lesdits locaux et notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité. Chacune des Parties s'engage à porter à la connaissance du Prestataire ces dispositions.

21 ETHIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Isère Fibre informe l'Usager de ce qu'il a adopté un Code d'Ethique et d'Engagement. Dans ce cadre, les Parties déclarent être, à la date de signature de la Convention Cadre et s'obligent à tout moment pendant l'exécution du Contrat Usager, à rester en parfaite conformité avec les lois et règlements applicables et, notamment, ceux relatifs aux libertés et droits fondamentaux de la personne, aux réglementations sociales et du travail ou environnementales, à la lutte contre la corruption, que ceux-ci soient de dimension conventionnelle (accords d'entreprises, de branches, conventions collectives), nationale, européenne ou internationale.

De plus, les Parties s'engagent à respecter les principes énoncés par le Pacte Mondial des Nations Unies (Global Compact).

Conformément à l'Annexe 3 « Ethique et Développement Durable » de la Convention Cadre, l'Usager s'engage à respecter et à se conformer aux principes de la responsabilité sociétale, à savoir les principes sociaux fondamentaux, la protection de l'environnement et la gestion des déchets, ainsi que les principes d'éthique des affaires.

22 COMMUNICATION ET ATTEINTE A L'IMAGE

22.1 Communication

Les Parties s'engagent dans le cadre de leurs communications commerciales et informations écrites ou orales sous toutes leurs formes, à ne porter en aucun cas confusion dans l'esprit des clients finals entre leurs services ni à porter atteinte à la réputation des services de l'autre Partie ni à la réputation de celle-ci.

22.2 Atteinte à l'image

Chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses préposés et ses prestataires de services, l'image, et la réputation de l'autre Partie, notamment relative à la qualité des services et des réseaux mis à la disposition des clients finals et de ne pas porter confusion entre ses services et ceux de l'autre Partie dans l'esprit du client final.

23 DIVERS

23.1 Effet inter-partes

Le Contrat Usager ne fournit pas et n'est pas destiné à fournir à des tiers (notamment des clients de l'Usager, des Affiliés de l'Usager) de droit de recours, de réclamation, de responsabilité, de remboursement, de motif d'action, ou tout autre droit.

23.2 Titres

Les titres des articles de la présente Convention Cadre et ceux du Contrat Usager sont indiqués à la seule fin d'en faciliter la lecture, et sont sans incidence sur leur interprétation.

23.3 Références

Une référence à tout texte légal ou à toute disposition légale s'entend de la version le cas échéant modifiée de cette disposition légale.

23.4 Indivisibilité

Si une stipulation du Contrat Usager est ou devient nulle ou inapplicable, ladite stipulation sera réputée supprimée du document concerné sans affecter la validité des stipulations restantes du Contrat Usager, et les Parties pourront si nécessaire se rencontrer afin de définir d'un commun accord une stipulation de substitution. Au cas où les Parties ne pourraient, de bonne foi, trouver un accord sur une telle disposition, le document concerné sera résilié de plein droit, sans que les Parties puissent prétendre à de quelconques dommages et intérêts.

23.5 Ecrit électronique

Les Parties conviennent que les écrits sous forme électronique, dans le cadre de l'exécution du Contrat Usager, ont la même valeur que celle accordée à l'original. Les Parties conviennent de conserver les écrits qu'elles s'échangent pour l'exécution de la Convention, de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fidèles et durables au sens de l'article 1348 du Code Civil. De convention expresse, les Parties s'accordent pour considérer les données enregistrées, transmises et/ou reçues par Isère Fibre dans le cadre du Contrat Usager au moyen de ses propres outils d'enregistrement et de calcul comme la preuve suffisante du contenu, de la réalité et du moment de l'enregistrement, de la transmission et/ou de la réception des dites données.

23.6 Antériorité

Le Contrat Usager remplace tous les accords antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties et constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard aux Prestations et à son objet. Elles ne pourront être modifiées ou amendées que par un écrit signé par les deux Parties.

23.7 Déclaration

Les déclarations et garanties expressément contenues dans le Contrat Usager sont les seules acceptées par Isère Fibre et se substituent à toute autre déclaration et/ou garantie expresse ou tacite relative au même objet que celui du Contrat Usager, y compris, notamment, les garanties de valeur marchande, d'adéquation à un objet particulier et de service ininterrompu, ainsi qu'à toute obligation qu'Isère Fibre pourrait avoir en droit coutumier ou jurisprudentiel.

23.8 Renonciation

Aucune Partie ne sera réputée avoir renoncé à un droit acquis aux termes du Contrat Usager, sauf renonciation écrite et signée. Aucun manquement ou manquements successifs à l'exécution d'un accord ou d'une convention et aucune renonciation ou renoncations successives par une Partie ne pourront affecter la validité de ces accords, conventions ou dispositions ni porter atteinte aux droits de la Partie bénéficiaire de les faire exécuter.

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour L'Usager,	Pour Isère Fibre,
Nom	Nom
Fonction	Fonction
Date : Le 04/04/2023	Date
Cachet	Cachet
Signature :	Signature :

ANNEXE 1 - MODELE DE GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

La soussignée [La Banque], société anonyme au capital de [], inscrite sur la Liste des établissements de crédit agréés en France ou exerçant en libre établissement publiée par le comité des établissements de crédit, dont le siège social est à [], [], identifiée sous le numéro [], RCS [] (ci-après dénommée le « **Garant** ») ou la « **Banque** »), représentée par [] agissant en qualité de [], dûment habilité à l'effet des présentes

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance :

- Que la société dénommée **Isère Fibre**, Société par actions simplifiée au capital de 10 000 000,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 823 227 806, dont le siège social est 167 rue Mayoussard – 38 430 MOIRANS, ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »,
- a signé avec la société dénommée [], société [] au capital de [], immatriculée au RCS de [] sous le numéro [], dont le siège social est situé au [], ci-après dénommée le « **Débiteur** »,
- une Convention Cadre le [] et référencée [] (ci-après dénommée la « Convention Cadre ») ainsi que des conditions particulières des services [] (ci-après les « Conditions Particulières ») et des commandes de services (ci-après les « Commandes »). L'ensemble de ces documents contractuels constituent le « **Contrat Usager** ».

Déclare s'engager inconditionnellement, irrévocablement et de façon autonome à payer à première demande au Bénéficiaire ou à ses ayants droits, conformément à l'article 2321 du Code civil, tout montant demandé par le Bénéficiaire jusqu'à concurrence de la somme de [] (*en chiffres et en lettres*) (ci-après la « **Garantie** »).

La Banque reconnaît et accepte que la Garantie est inconditionnelle, irrévocable et autonome, rigoureusement distincte et indépendante des rapports juridiques existant entre le Bénéficiaire et le Débiteur ou pouvant résulter directement ou indirectement la Convention Cadre et de tout avenant, modification ou complément à celui-ci (y compris en cas de modification ou de disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit entre le Bénéficiaire et le Débiteur). La Banque reconnaît et accepte que la présente Garantie n'est en aucun cas susceptible d'être comprise comme étant une obligation de cautionnement soumise aux limitations prévues aux articles 2289 et suivants du Code civil.

En conséquence, la Banque renonce à opposer au Bénéficiaire toute exception résultant du Contrat Usager, notamment en cas de nullité, résolution ou résiliation du Contrat Usager, ou d'une quelconque contestation y afférente ou à se prévaloir de la réalisation d'une condition ou d'une vérification préalablement au paiement de la somme visée ci-dessus.

La Garantie prend effet à compter de sa signature et restera en vigueur pendant deux (2) ans.

La Garantie sera mise en jeu sur demande écrite du Bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée à l'adresse de la Banque telle que mentionnée en comparution des présentes, attestant que le Débiteur est défaillant dans l'exécution de ses obligations de paiement au titre du Contrat Usager. La Banque s'oblige à payer le montant demandé par le Bénéficiaire par virement au Bénéficiaire dans un délai de deux (2) jours ouvrables en France à compter de la réception d'une première demande écrite du Bénéficiaire étant précisé que toute somme due par la Banque et impayée portera intérêts à trois fois le taux d'intérêt légal, de la date à laquelle le paiement était dû à la date à laquelle il est effectué par la Banque, ceci de plein droit, sans mise en demeure.

La Garantie pourra être mise en jeu par le Bénéficiaire, en une ou plusieurs fois. En cas de paiement partiel au titre de la Garantie, celle-ci restera valable jusqu'à son terme pour le solde, chaque paiement effectué par la Banque en vertu des présentes venant en déduction de son engagement.

Toutes les dispositions de la Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution financière et/ou juridique du Débiteur ou du Bénéficiaire. D'accord exprès de la Banque et par exception aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 2321 du Code civil, la Garantie continuera à produire ses effets à l'égard du Bénéficiaire ou bénéficiera de plein droit à tout nouveau bénéficiaire en cas de cession du Contrat ou de l'activité y relative par le Débiteur ou le Bénéficiaire et/ou en cas d'apport à une nouvelle personne morale qui pourrait succéder au Débiteur ou au Bénéficiaire par voie de cession, fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ou autre.



Tous les frais des présentes ainsi que de leurs suites seront à la charge de la Banque. La Garantie est soumise au droit français. La Garantie est une garantie autonome à première demande au sens de l'article 2321 du Code civil. Tout litige relatif à l'interprétation, la validité et/ou l'exécution de la Garantie sera soumise à la compétence du Tribunal de Commerce de Paris, étant entendu que le Bénéficiaire pourra également engager toute action à l'encontre de la Banque devant tout autre tribunal compétent aux fins de demander la mise en œuvre de mesures conservatoires ou d'exécution.

FAIT A

LE

(Faire précéder la signature du représentant du garant de la mention manuscrite suivante : *"Lu et approuvé, bon pour garantie autonome, inconditionnelle et irrévocable de paiement à première demande dans les termes et conditions ci-dessus.»*)

EXPOSÉ

[Société X], _____ au capital de _____, immatriculée au RCS _____ sous le numéro _____, dont le siège social est _____, a signé avec la société Isère Fibre ci-après dénommée « **Isère Fibre** », Société par actions simplifiée au capital de 10 000 000,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 823 227 806, dont le siège social est 167 rue Mayoussard – 38 430 MOIRANS, une convention cadre en date du _____ et référencée _____ (ci-après la « Convention Cadre »), ainsi que des conditions particulières des services _____ (ci-après les « Conditions Particulières») et des commandes de services (ci-après les « Commandes »). L'ensemble de ces documents contractuels constitue le « **Contrat Usager** ».

La Convention Cadre prévoit la remise par la [Société X] d'une caution bancaire, qu'Isère Fibre peut mettre en œuvre aux fins d'obtenir le complet paiement des Services dues au titre du Contrat Usager.

CECI EXPOSÉ

Nous soussignés, Banque _____, Société anonyme au capital de € _____, dont le siège social est à _____, représentée par [Nom + Fonction], dûment habilité(es) en vertu des pouvoirs donnés le _____, par [Nom + Fonction], ci-après dénommée le « **GARANT** »,

Nous déclarons nous porter caution solidaire avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division de la société Isère Fibre à toutes les sommes qui lui seraient dues en vertu de la Convention susvisée, ce dans la limite d'un montant de [en chiffres et en lettres].

La présente caution bancaire est inconditionnelle, autonome et indépendante de la Convention Cadre susvisée.

Le GARANT s'engage à n'opposer aucune exception tirée de ses rapports présents ou futurs avec la [Société X]. Le GARANT s'interdit également d'invoquer la novation dans le cas où la forme juridique de la société ~~XX~~ viendrait à être modifiée ou dans le cas où la [Société X] fusionnerait avec une autre société, même si cette fusion entraînerait la création d'un être moral nouveau.

La présente caution bancaire entre en vigueur à la date des présentes et produira ses effets pour une durée de trois (3) ans. Elle sera tacitement reconduite tous les trois (3) ans pour une durée similaire, sauf renonciation expresse par Isère Fibre ou la banque dans un délai minimum de quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de renouvellement.

Toute demande de paiement de la part d'Isère Fibre sera faite par lettre recommandée, avec accusé de réception, précisant le montant des sommes à payer. Le Garant s'engage à régler lesdites sommes dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente caution pourra être appelée en une ou plusieurs fois par Isère Fibre. Tout paiement fait en exécution de celle-ci s'imputera sur son montant global.

Le GARANT s'engage à rembourser également tous les frais, coûts et débours (y compris les frais judiciaires et honoraires) raisonnablement exposés par Isère Fibre pour obtenir l'exécution des obligations découlant pour le GARANT de la présente caution bancaire, ainsi que les intérêts courus sur les sommes dues par le Garant jusqu'au paiement effectif, (au taux EONIA augmenté de deux pourcent (2%), si ce dernier ne règle pas dans le délai de cinq (5) jours ouvrés, ci-dessus indiqué.

La présente caution bancaire est soumise au droit français.

Les tribunaux de Paris seront seuls compétents pour toute contestation relative à la présente garantie.

Fait à _____, le _____
Signataire(s)

(Faire précéder la signature du représentant du garant de la mention manuscrite suivante : "Lu et approuvé, bon pour caution bancaire, inconditionnelle et irrévocable de paiement dans les termes et conditions ci-dessus. »)

ANNEXE 3 – ETHIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

1. Principes généraux

L'Usager s'engage à respecter et à se conformer aux principes de la responsabilité sociétale, à savoir : les principes sociaux fondamentaux, la protection de l'environnement et la gestion des déchets, ainsi que les principes d'éthique des affaires. Il s'engage notamment à respecter les dispositions du Pacte Mondial des Nations Unies (Global Compact) ainsi qu'à s'inscrire dans le respect des principes du Code d'éthique et d'engagements d'Isère Fibre disponible sur www.iserefibre.fr

L'Usager déclare être en conformité avec l'ensemble des stipulations énoncées aux présentes et reconnaît que le respect desdites stipulations est un élément essentiel de la relation commerciale sans laquelle Isère Fibre n'aurait pas contracté. L'Usager garantit que lesdites stipulations sont d'ores et déjà appliquées au sein de son organisation. Il s'engage à s'assurer du respect de ces stipulations par ses propres fournisseurs et sous-traitants (directs et indirects) et clients finals.

L'Usager justifie, à première demande d'Isère Fibre, du bon respect des présentes dispositions « Responsabilité sociétale ».

L'Usager tient Isère Fibre régulièrement informée de tout dispositif visant à améliorer le bon respect des principes ci-après énoncés.

L'Usager s'engage à répondre, dans les meilleurs délais, à toute demande d'évaluation d'Isère Fibre, que celle-ci soit directement ou indirectement réalisée par Isère Fibre.

L'Usager s'engage, en cas d'évolution à venir des circonstances qui serait susceptible d'affecter le bon respect par l'Usager des stipulations précitées, à indiquer à Isère Fibre et mettre en œuvre un plan de mesures correctives lui permettant de rester en conformité avec les présentes dispositions « Responsabilité Sociétale ».

Tout manquement avéré aux présentes stipulations ouvre un droit à résiliation du Contrat Usager au profit d'Isère Fibre. En cas d'échec dudit plan correctif, Isère Fibre se réserve également la possibilité de résilier le Contrat Usager.

2. Principes sociaux fondamentaux

L'Usager s'engage à respecter les dispositions énumérées ci-dessous et majoritairement énoncées par les conventions de l'Organisation Internationale du Travail :

2-1 Travail des enfants

L'âge minimum du travail respecte la législation en vigueur dans le pays et ne doit en aucun cas être inférieur à 15 ans quel que soit le type d'activité.

2-2 Travail forcé et mauvais traitement

L'employé choisit librement son employeur. Le travail forcé sous toutes ses formes est proscrit.

La rétention des papiers d'identité, passeport, attestation de formation, permis de travail ou tout autre document est proscrite.

Les traitements inhumains, punitions corporelles, insultes, harcèlement, contraintes mentales ou physiques sont proscrits.

L'employeur respecte la dignité et les droits fondamentaux de ses employés.

2-3 Temps et horaires de travail

Les horaires de travail respectent la législation du pays.

2-4 Salaires et avantages sociaux

Les salaires minima versés aux employés, ainsi que les avantages sociaux, sont conformes à la législation du pays.

2-5 Liberté d'expression (liberté syndicale et droit de négociation collective)

Les employés communiquent librement avec leur hiérarchie concernant leurs conditions de travail, leur rémunération, etc. sans crainte de représailles, intimidation ou harcèlement.

2-6 Egalité des chances, non-discrimination



Toute discrimination, dans le cadre du recrutement, de la formation, de la promotion, de la rémunération, etc. basée sur la race, la couleur, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, le statut marital, le groupe ethnique, un handicap, la religion, l'appartenance à un parti politique, l'appartenance à un syndicat, etc. est proscrite.

2-7 Hygiène, santé et sécurité au travail

L'Usager garantit à ses employés des conditions optimales d'hygiène et de sécurité sur l'ensemble de ses sites et dispose le cas échéant d'une organisation Hygiène et Sécurité ayant pour mission de définir, de mettre en place et d'assurer le suivi de sa politique HS grâce à un Système de Management Hygiène et Sécurité.

L'Usager identifie les risques (chimiques, physiques, psychologiques et biologiques), prend les mesures nécessaires à la protection de ses employés sur leur lieu de travail et sur toute infrastructure mise à leur disposition, les informe et forme sur les risques encourus.

3. Protection de l'environnement et gestion des déchets

3-1 Principes généraux

Pendant l'exécution du Contrat Usager, l'Usager convient de tenir compte des contraintes liées à la protection de l'environnement et à la gestion des déchets.

Dans le cadre de ses activités, l'Usager s'efforce d'éliminer ou réduire les sources de pollution générées par ses activités, de mesurer et de réduire ses émissions de gaz à effet de serre, de préserver les ressources naturelles, d'éviter ou de minimiser l'utilisation de substances dangereuses et de promouvoir le recyclage ou la réutilisation des déchets tout en assurant la traçabilité.

L'Usager est en possession de tous les certificats et/ou autorisations requis par la loi pour exploiter ses sites, et il est en conformité avec leurs exigences.

L'Usager s'assure que les déchets, et en particulier les déchets dangereux, sont gérés de manière sûre sur l'ensemble de ses sites (manutention, stockage...) et dirigés vers des filières conformes à la réglementation en vigueur. L'Usager doit également s'efforcer de réduire les emballages de ses produits. A cette fin, il doit contribuer au développement du recyclage et de la revalorisation.

3-2 Certification ISO 14001

Pour répondre aux enjeux de développement durable, Isère Fibre s'est fixé pour objectif de maîtriser les impacts environnementaux pour l'ensemble de ses activités et de maintenir la certification NF EN ISO 14001.

Au titre de son obligation contractuelle d'information, et pour permettre à Isère Fibre de respecter ses engagements vis-à-vis de la certification NF EN ISO 14001, il est demandé à l'Usager, dans le cadre de l'exécution du Contrat Usager :

- de communiquer à Isère Fibre toute information pertinente vis-à-vis du respect de l'environnement (engagements existants, actions de progrès prévues, réductions ou préventions d'impact obtenues ...).
- d'avertir Isère Fibre de toute circonstance susceptible de comporter un impact significatif sur l'environnement.

L'Usager s'engage à intégrer dans sa politique qualité une démarche d'amélioration continue concernant l'environnement.

3-3 Directive européenne DEEE

L'Usager s'engage à répondre aux exigences de la directive européenne 2002/96/CE relative aux Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) et plus particulièrement aux dispositions des articles R543-172 et suivants du Code de l'environnement ainsi qu'à avoir une politique relative à la fin de vie de ses produits. Il s'engage à prendre en compte toute évolution de la législation en vigueur.

4. Principes d'éthique des affaires

L'Usager doit se comporter loyalement dans toutes ses relations avec ses propres prestataires et partenaires et prévenir toute forme de corruption active ou passive.



L'Usager s'engage à refuser les extorsions de fonds et met en œuvre des mesures de sensibilisation sur ce thème dans sa sphère d'influence.

Les Parties interdisent l'offre ou l'acceptation de cadeaux, d'invitations ou prise en charge de frais, dès lors que de tels arrangements sont susceptibles d'affecter l'issue de transactions et ne présentent pas un caractère particulièrement raisonnable.